

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

### 1. Questions au Gouvernement (p. 4).

ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES HANDICAPÉS (p. 4)

MM. Pierre Cazassus, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

PROJET EO 2 (p. 4)

MM. Bernard Charles, François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

VIOLENCES EN CORSE (p. 5)

MM. André Rossinot, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

GEL DE CRÉDITS POUR LE BÂTIMENT (p. 6)

MM. Michel Jacquemin, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

ATELIERS DE TRAVAIL CLANDESTIN (p. 6)

MM. Laurent Dominati, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

ALIMENTATION ANIMALE (p. 7)

MM. Rémy Auchedé, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR L'IMMIGRATION CLANDESTINE (p. 8)

MM. Laurent Fabius, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

RETRAITE ANTICIPÉE  
DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD (p. 9)

MM. Jacques Floch, Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.

LUTTE CONTRE LES ATELIERS CLANDESTINS (p. 10)

MM. Claude-Gérard Marcus, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

AIDE À LA SCOLARITÉ (p. 11)

MM. Jean-Marie Geveaux, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CRISE DE LA VIANDE BOVINE (p. 11)

MM. Jean Auclair, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

PRODUCTION VITICOLE (p. 12)

MM. Alain Danilet, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

HEURE D'ÉTÉ (p. 13)

M. Léon Vachet, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 13)

## PRÉSIDENTE DE MME MUGUETTE JACQUAINT

### 2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 13).

### 3. Modernisation des activités financières. – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 14).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 14)

Article 41 (p. 14)

Amendement n° 73 de la commission des finances : MM. Jean-Jacques Jegou, rapporteur de la commission des finances ; Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 14)

Amendement de suppression n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Réserve de l'amendement jusqu'après la discussion de l'article 43.

Article 43 (p. 15)

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 116 de M. Rodet : MM. Augustin Bonne-paux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 117 de M. Rodet : MM. Augustin Bonne-paux, le rapporteur, le ministre, Jean Tardito, Mme le président. – Rejet.

Amendement n° 80 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 42 (*amendement précédemment réservé*) (p. 17)

Amendement de suppression n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 42 est supprimé.

Article 43 *bis*. – Adoption (p. 18)

Après l'article 43 *bis* (p. 18)

Amendement n° 81, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 44 (p. 19)

Amendement n° 82 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Articles 45 et 46. – Adoption (p. 20)

Article 47 (p. 20)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 48 (p. 21)

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Articles 48 *bis*, 49 et 50. – Adoption (p. 22)

Article 51 (p. 22)

Amendement n° 151 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 51 *bis* (p. 23)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 51 *bis* modifié.

Article 51 *ter* (p. 23)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 51 *quater* (p. 24)

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 51 *quater* modifié.

Articles 51 *quinquies* et 51 *sexies*. – Adoption (p. 24)

Article 51 *septies* modifié (p. 25)

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 51 *septies* modifié.

Article 51 *octies*. – Adoption (p. 29)

Article 52 (p. 29)

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. Michel Inchauspé, vice-président de la commission des finances ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 152 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n°s 153 et 154 du Gouvernement : MM. le ministre, le vice-président de la commission. – Adoption des amendements n°s 152, 153 et 154.

Amendement n° 129 de M. Jegou : MM. le vice-président de la commission, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le vice-président de la commission, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le vice-président de la commission, le ministre, Augustin Bonrepaux, Jean Tardito. – Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53. – Adoption (p. 30)

Article 54 (p. 30)

Amendement n° 92 de la commission : MM. le vice-président de la commission, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Après l'article 54 (p. 30)

Amendement n° 155 du Gouvernement : MM. le ministre, le vice-président de la commission. – Adoption.

Articles 55 et 56 (p. 30)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 57 (p. 31)

Amendement n° 93 de la commission : MM. le vice-président de la commission, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 58. – Adoption (p. 32)

Article 59 (p. 34)

Amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le vice-président de la commission, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le vice-président de la commission, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60 (p. 35)

Amendement n° 130 de M. Jegou : MM. le vice-président de la commission, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 95 de la commission, avec le sous-amendement n° 157 du Gouvernement : MM. le vice-président de la commission, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 144 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le vice-président de la commission, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 60 modifié.

Article 61 (p. 37)

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 101 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Après l'article 61 (p. 38)

Amendements n°s 118 de M. Rodet et 122 de M. Tardito : MM. Augustin Bonrepaux, Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Article 62 (p. 38)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 63 et 64. – Adoption (p. 40)

Article 65 (p. 41)

Amendement n° 103 rectifié de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n°s 103 rectifié et 104.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66 (p. )

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Après l'article 66 (p. )

Amendement n° 159 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean Tardito. – Adoption.

Amendement n° 160 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 158 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. )

MM. Augustin Bonrepaux, Jean Tardito, Gilbert Gantier ;  
M. le rapporteur.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. )

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Fin de la mission d'un député** (p. 41).

5. **Dépôt de rapports** (p. 41).

6. **Ordre du jour** (p. 41).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe République et Liberté.

### ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES HANDICAPÉS

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Carassus.

**M. Pierre Carassus.** Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, l'insertion des handicapés est une grande cause nationale, si l'on en croit le Président de la République. Pourtant, vous ne l'ignorez pas, les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant les personnes handicapées ne reçoivent de l'Etat que des crédits de fonctionnement insuffisants eu égard à l'évolution du coût de la vie et aux lourdes charges qui leur incombent. En outre, les dotations de l'Etat sont généralement versées avec beaucoup de retard aux centres d'aide pour le travail et aux instituts médicaux éducatifs qui, de ce fait, sont obligés d'avoir recours à des emprunts relais fort coûteux.

Par ailleurs, les services fiscaux veulent appliquer à ces structures, souvent associatives, des systèmes de taxation qui les apparentent à des établissements à but lucratif, qu'il s'agisse de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe professionnelle.

Ceux qui côtoient ce drame quotidiennement et, au-delà, tous les humanistes, ne peuvent accepter cette situation. L'insertion des handicapés doit être effectivement une grande cause nationale. Allez-vous enfin, monsieur le ministre, accorder à ces structures les moyens financiers nécessaires à leur devenir ?

Quelles directives le Gouvernement entend-il donner pour que les services fiscaux cessent d'inquiéter les établissements accueillant des handicapés afin que ceux-ci puissent mener à bien leur mission dans tous les domaines prévus par la loi d'orientation de 1975, à savoir le travail, l'insertion sociale, le logement et les loisirs ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Carassus, il est vrai que la situation de ces différents établissements au regard du droit fiscal est contrastée. Ainsi les CAT et les instituts médico-éducatifs, qui se sont constitués sous la forme de sociétés anonymes ou de SARL – le cas n'est pas très fréquent, mais il en existe – sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Ce dernier est également applicable aux autres CAT lorsqu'ils perçoivent des revenus de leur patrimoine. Néanmoins son taux est réduit à 10 p. 100 pour certains revenus mobiliers.

En ce qui concerne la TVA, la question est plus complexe. Nous travaillons donc avec les services du ministre des finances à un texte qui poserait le principe de l'exonération sauf option contraire du CAT. Dans certains cas, en effet, un CAT peut avoir intérêt à l'assujettissement, car cela lui permet de déduire la TVA de ses achats.

Il faut aussi clarifier la situation des instituts médico-éducatifs pour asseoir le principe de leur exonération à la TVA. En tout état de cause, ils doivent acquitter la taxe sur les salaires.

Enfin, il n'est jamais inutile de saisir le ministre de l'économie ou celui des affaires sociales des cas particuliers. Il se peut en effet qu'apparaissent, ici ou là, quelques divergences dans l'interprétation des textes. Nous sommes là pour faire en sorte, monsieur Carassus, que les militants associatifs qui sont, le plus souvent, les animateurs de ces structures, puissent trouver auprès de l'administration fiscale, dans le dialogue, la compréhension nécessaire. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

### PROJET EO 2

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Charles.

**M. Bernard Charles.** Ma question, qui s'adresse à M. le ministre des postes et des télécommunications, porte sur les conséquences du projet dit EO 2 initié par l'exploitant public. Il tend, notamment, à réorganiser les structures régionales et locales de l'opérateur.

Comme vous le savez, ce projet est contesté par les organisations professionnelles et il s'inscrit dans un climat difficile – la difficulté est accentuée par les menaces qui pèsent sur le devenir du statut de l'opérateur public. Au-delà des inquiétudes du personnel, les élus locaux des zones rurales sont particulièrement soucieux des conséquences de ces restructurations quant à la qualité du service public et à la remise en cause du principe de proximité des installations.

Tel est le cas de mon département dans lequel le projet EO 2 prévoit la disparition de plusieurs établissements. Nous sommes loin de la politique d'aménagement du territoire dans une zone de revitalisation ! Cette perspective remet en cause la présence même de France Télécom dans nos départements ruraux et donne un signal négatif aux usagers et aux entreprises à moins de deux ans de la libéralisation du secteur des télécommunications.

Dans le même temps, les investissements nécessaires à la continuité du service de télécommunication mobile GSN, y compris en zone urbaine, lesquels constituent des éléments très importants pour le désenclavement de nos zones ne sont pas assurés par France Télécom, même sur les axes importants comme la route nationale 20 ou la future A 20.

Ma question sera simple, monsieur le ministre. L'Etat a pour mission de veiller, dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur France Télécom, à ce que l'exploitant assure ses missions de service public. Quelles mesures entendez-vous prendre pour que l'opérateur public garantisse, à l'avenir, la présence de son réseau dans les départements ruraux ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

**M. François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.** Vous avez raison, monsieur le député, de souligner que la France est l'un des pays les plus en retard s'agissant du réseau de téléphone mobile. Ce n'est que depuis l'ouverture à la concurrence de ce secteur que nous avons commencé à rattraper notre retard. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*) Il y a aujourd'hui 1 300 000 abonnés au téléphone mobile en France contre plus de quatre millions en Grande-Bretagne, pour ne citer que cet exemple.

**M. Didier Boulaud.** Bel exemple ! Et celui des vaches folles ?

**M. le président.** Ne confondons pas tout, monsieur Boulaud... (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.** L'objectif du Gouvernement et des exploitants, que ce soit France Télécom ou SFR, est d'avoir cinq millions d'abonnés en l'an 2000. Pour y parvenir, France Télécom investit actuellement plus de 2,5 milliards de francs tous les ans dans l'équipement de son réseau et SFR un peu plus. Vous savez d'ailleurs qu'a été autorisé un troisième réseau de téléphone mobile, ce qui va stimuler la concurrence.

Pour ce qui est du Lot, monsieur le député, les abords de la RN 20 seront complètement couverts à la fin de cette année et, s'agissant des investissements de France Télécom, le nord du département fera l'objet en 1997 de l'installation de toute une série de relais qui permettront de couvrir cette zone.

Je voudrais, mesdames, messieurs, que vous notiez les effets particulièrement bénéfiques de l'introduction de la concurrence dans un secteur qui n'a décollé que lorsqu'elle a été instaurée.

Quant au programme EO 2, c'est un projet de réorganisation interne en concertation avec l'ensemble des personnels de France Télécom. Mis à l'étude depuis près de deux ans, il a pour objectif de replacer le client au centre de l'organisation de France Télécom.

Dans le Lot, monsieur le député, non seulement il n'y aura ni suppressions de poste ni déplacements de personnels, mais ce département bénéficiera de la création d'une unité « clients » et de la décentralisation de plusieurs responsabilités actuellement installées à la direction régionale d'Albi.

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française.

## VIOLENCES EN CORSE

**M. le président.** La parole est à M. André Rossinot.

**M. André Rossinot.** Hier soir, monsieur le ministre de l'intérieur, la police de notre Etat républicain a, une fois de plus, payé en Corse un lourd tribut et nous avons, en ce moment, une pensée émue pour les fonctionnaires de police, pour les familles du disparu et des blessés. De la même manière, nous avons une pensée tout aussi républicaine pour les fonctionnaires de l'Etat qui, depuis fort longtemps, exercent dans ces départements des missions régaliennes et républicaines.

Monsieur le ministre, vous avez fondé la politique du Gouvernement sur deux principes auxquels nous adhérons : la fermeté et le dialogue.

Il serait donc important que vous indiquiez très clairement à la représentation nationale cet après-midi où vous en êtes du dialogue, quel est le cap et quel est le calendrier du Gouvernement. Bref, quelle est aujourd'hui, pour ce département de notre République, la politique du Gouvernement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean Tardito.** La clarté demande la transparence, monsieur le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, qu'il me soit permis d'abord de rendre un hommage au RAID et à l'ensemble des forces de police. Je veux, tout particulièrement en ce moment, dans cet hémicycle, avoir une pensée pour l'officier de paix Canto et pour sa famille, car il a payé de sa vie les efforts du Gouvernement et de la nation pour rétablir dans cette île la paix et la sérénité.

Monsieur le député, depuis le début, le Gouvernement a annoncé que sa politique en Corse était marquée du sceau de la fermeté et de celui du dialogue.

Depuis plusieurs semaines, vous avez eu plusieurs exemples de fermeté, lorsque les forces de police, renforcées par le RAID, ont opéré diverses interpellations montrant la détermination du Gouvernement à mettre hors d'état de nuire celles et ceux qui se sont orientés dans la voie de la délinquance et de la criminalité.

Cette fermeté va de pair avec le dialogue, un dialogue engagé depuis quelques mois avec les parlementaires, avec l'ensemble des élus représentés à l'Assemblée territoriale, un dialogue qui a été concrétisé, mercredi, jeudi et vendredi derniers, lorsque j'ai évoqué, avec l'ensemble des élus de l'île, tous les problèmes qu'il fallait arriver à régler.

Sur les instructions du Premier ministre, le Gouvernement s'est attelé à cette tâche avec détermination. Au mois de mars dernier, s'est tenu un premier comité interministériel qui a montré la détermination du Gouvernement et annoncé plusieurs pistes de réflexion. Avec les parlementaires, avec l'ensemble des représentants élus de l'île, nous préparons le prochain comité interministériel, qui aura lieu au mois de juin.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cela nous rassure !

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce comité vous éclairera pleinement sur la politique du Gouvernement : fermeté en ce qui concerne l'Etat de droit et dialogue quant aux perspectives économiques et sociales de l'île, car il ne

pourra y avoir de développement de cette île tant que l'on n'aura pas apporté des solutions aux problèmes économiques. Le Gouvernement en a déjà ébauché et nous continuerons dans cette voie qui est la voie de la sagesse, la voie de la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### GEL DE CRÉDITS POUR LE BÂTIMENT

**M. le président.** La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** Monsieur le président, ma question relative aux mesures d'arbitrage budgétaire s'adresse à M. le Premier ministre.

Chacun reconnaît la nécessité d'une exécution rigoureuse du budget de l'Etat pour mieux maîtriser le déficit budgétaire. Le Gouvernement doit ajuster en permanence ses dépenses, notamment au rythme des rentrées et des ressources fiscales. Le gel des crédits budgétaires est donc, hélas ! une impérieuse obligation.

Néanmoins, un tel gel appliqué au secteur du bâtiment, en particulier aux crédits concernant le logement, alors que les mesures de relance prises n'ont pas encore porté leur plein effet, ne risque-t-il pas de donner un coup d'arrêt à l'activité, donc de nuire à l'emploi ? Ne risque-t-il pas d'empêcher le rétablissement de la confiance de nos concitoyens ? Ne risque-t-il pas d'alourdir encore la contrainte budgétaire en privant l'Etat de recettes fiscales que ces secteurs d'activité devraient produire ?

Monsieur le Premier ministre, au lieu de décider le gel de ces crédits d'investissement, générateurs à coup sûr d'emplois, ne serait-il pas préférable d'envisager, par exemple à partir du 30 juin, des mesures de rationalisation de certaines aides à l'emploi dont l'inefficacité est désormais reconnue tant dans les milieux professionnels qu'au Parlement ? N'éviterait-on pas ainsi une nouvelle aggravation du chômage dans le bâtiment et des défaillances supplémentaires d'entreprise ? Ne diminuerait-on pas la contraction des recettes fiscales et sociales ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le député, en fait, vous posez deux questions différentes.

En ce qui concerne les crédits d'aide à l'emploi, notre souci est de les rendre plus efficaces, comme vous le souhaitez, pour mieux lutter contre le chômage. Lors du sommet social présidé par le Premier ministre le 21 décembre dernier, il est un point sur lequel tous les partenaires sociaux ont été d'accord, du CNPF à la CGT : la nécessité de remettre à plat l'ensemble des mécanismes d'aide à la création d'emploi – il en existe quarante-quatre – afin de concentrer les efforts sur ceux qui sont les plus efficaces.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est ce qu'il faut faire !

**M. Le ministre délégué au budget.** Le Premier ministre a également chargé plusieurs parlementaires de missions en ce domaine et l'Assemblée a créé elle-même une mission sur ce sujet. Nous pourrions en tirer ensemble les conclusions qui s'imposent d'ici à la fin de l'actuel semestre.

Pour ce qui est de l'aide au logement, je peux vous rassurer pleinement, monsieur le député : il s'agit non de réduire les moyens financiers en faveur du logement, mais de les accroître. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** Ce n'est pas vrai !

**M. le ministre délégué au budget.** Le budget pour 1996 que cette assemblée a adopté comporte en effet une augmentation de 5 p. 100 de l'ensemble des concours publics au logement et ces moyens ont été encore accrus par les mesures décidées par le Gouvernement le 30 janvier dernier afin d'aider tous les aspects de la construction du bâtiment : la rénovation des bâtiments anciens, l'accession à la propriété avec la très importante réforme, qui réussit pleinement, du prêt à taux zéro, le logement locatif social, qui repart grâce à la baisse des taux d'intérêt...

**M. Christian Bataille.** Mais c'est Byzance !

**M. le ministre délégué au budget.** ... et l'investissement locatif ordinaire qui a bénéficié d'une réforme profonde du régime d'amortissement fiscal.

**M. Didier Boulaud.** N'en jetez plus, la cour est pleine !

**M. le président.** Allons, allons, mes chers collègues !

**M. le ministre délégué au budget.** Notre intention, comme la vôtre, monsieur le député, est de faire en sorte que le logement soit la première activité à contribuer à la relance de l'économie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### ATELIERS DE TRAVAIL CLANDESTIN

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez pu lire dans la presse de nombreux articles sur les ateliers clandestins. Selon les services de police, 13 000 personnes travailleraient dans ces ateliers clandestins à Paris et en région parisienne.

A la télévision, vous avez pu voir un reportage reconstituant une filière. Il s'agissait d'un atelier clandestin chinois dans le textile, mais on aurait pu prendre un exemple dans n'importe quel département, avec n'importe quelle nationalité et dans n'importe quel domaine d'activité.

Enfin, l'actualité récente et tragique a rappelé à nos concitoyens que ces ateliers étaient dangereux non seulement pour ceux qui y travaillaient dans des conditions scandaleuses, mais aussi pour ceux qui vivent autour, notamment à Paris, dans le Sentier. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Didier Boulaud.** Je croyais qu'il n'y avait pas d'ateliers clandestins !

**M. Jean Tardito.** Ils les connaissent, ils les ont dénombrés !

**M. Laurent Dominati.** Il existe des ateliers clandestins, tout le monde le sait et tous les groupes politiques sont préoccupés par cette question. En effet, on ne peut pas tolérer des ateliers clandestins où des travailleurs sont exploités dans des conditions inacceptables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Le problème n'est évidemment pas nouveau. Je suis déjà intervenu, ainsi que d'autres collègues, plus de cinq fois à l'Assemblée nationale pour demander un recensement des ateliers clandestins ainsi que des actions conjointes de la part des services concernés, police et inspection du travail, notamment.

Enfin, la commission d'enquête parlementaire a dénoncé, avec courage et réalisme, le travail clandestin comme l'une des causes de l'immigration clandestine. Il ne sert à rien de se voiler la face. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Monsieur le ministre, hier encore vous avez diligenté une opération de police à Paris afin de démanteler des ateliers clandestins. Ma question est simple : est-ce une hirondelle qui annonce le printemps ? Est-ce le signe d'une politique nouvelle prouvant que l'Etat ne veut pas de zones de non-droit – à Paris, comme ailleurs –, et que vous êtes décidé à faire des propositions à l'Assemblée nationale et, surtout, à mener des actions impliquant tous les services de l'Etat afin de lutter contre ce fléau qui installe des zones illégales à tous les niveaux dans notre société ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, la lutte contre le travail clandestin est une priorité du Gouvernement, et cela pour deux raisons.

**M. Jean-Pierre Brard.** Dans les cabinets ministériels !

**M. le président.** Monsieur Brard !

**M. le ministre de l'intérieur.** Premièrement, le travail clandestin contribue à alimenter un flux important d'immigration clandestine. Deuxièmement, il crée des préjudices de plus en plus importants au détriment des commerçants et des artisans qui travaillent dans la légalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Pour ces deux raisons, la politique du Gouvernement en ce qui concerne le travail clandestin est une politique volontariste. J'ai ainsi décidé de transformer la direction centrale en office afin de donner à la police plus de moyens et d'assurer une coordination plus efficace de l'ensemble des services qui luttent en ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** La police nationale, conformément aux instructions que j'ai données, est très active et s'est mobilisée. Voici quelques chiffres :

En 1995, on a mis en cause près de 2 000 employés dans des ateliers de travail clandestin.

**M. Didier Boulaud.** Qui les emploie ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Ce sont les employeurs qu'il faut mettre en cause !

**M. Christian Bataille.** Comment faites-vous, monsieur le ministre, pour les compter ?

**M. le président.** Allons, allons !

**M. le ministre de l'intérieur.** A Paris, qui vous intéresse, monsieur le député, depuis le début de l'année, nous avons monté 114 opérations pour déceler les ateliers clandestins.

**M. Christian Bataille.** Superdebré ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Ces opérations ont permis de démanteler 63 ateliers et d'interpeller un grand nombre d'employés et d'employeurs de travailleurs clandestins. (« Voilà ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Récemment, à Garges-lès-Gonesse, nous avons procédé à une importante opération qui a permis de recenser 248 ateliers clandestins et a abouti à 37 gardes à vue.

Hier, dans le XII<sup>e</sup> arrondissement, nous avons lancé une opération très importante mobilisant près d'une centaine de policiers, qui a permis le démantèlement de 19 importants ateliers de travail clandestin et l'interpellation de 32 employés et employeurs de travailleurs clandestins.

Monsieur le député, la détermination du Gouvernement, ma détermination sont entières. Nous continuerons à lutter contre le travail clandestin pour faire en sorte que, dans ce pays, règne l'Etat de droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe communiste.

#### ALIMENTATION ANIMALE

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Plusieurs fois, monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez été interpellé sur les conséquences de la maladie dite « de la vache folle ».

Qu'il me soit permis tout d'abord de reconnaître que votre gestion de cette crise est tout à fait honorable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Je veux, dans ma question, aborder un aspect qui n'a été que peu évoqué.

Nous avons en France des produits labellisés, tels que les limousines, les charolais, les tarines, bien d'autres encore, qui sont nourris de produits végétaux : c'est la marque d'une agriculture respectueuse de l'environnement, des cycles de la nature, et du consommateur.

*A contrario*, la crise née du scandale de la vache folle a révélé que, au nom d'un certain type de développement agricole que l'on appelle agriculture industrielle, des animaux herbivores ont été transformés, en la circonstance, en carnivores, tout cela pour satisfaire aux critères de rentabilité financière de l'agroalimentaire, et au nom – il faut bien le dire – d'une politique agricole commune européenne imposant des critères de rentabilité. Et dire que, pendant ce temps-là, on subventionne des jachères !

En tout état de cause, cette crise va coûter très cher aux éleveurs, à l'emploi, aux PME et aux contribuables auxquels on va demander de payer les dégâts. Il faut évidemment, et très vite, trouver des moyens concrets pour indemniser ceux qui auront à pâtir de cette crise.

J'en viens à ma question : pourquoi fait-on si peu de cas de ces trusts de l'agroalimentaire qui, régissant en maîtres sur les marchés de l'alimentation animale, ont

fabriqué ces farines, véritables bombes à retardement ? Est-on désormais assuré de la qualité de ces farines ? Enfin, allons-nous dépenser des milliards, voire des dizaines de milliards, sans réclamer des comptes, sans mettre à contribution ces fabricants d'aliments pour le bétail ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, sur de nombreux bancs du groupe socialiste, sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Monsieur le député, s'agissant des farines d'origine animale, il y a deux problèmes.

Le premier est celui de la fabrication. Il faut reconnaître qu'à un certain moment, on n'a pas pris toutes les précautions nécessaires.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est un euphémisme !

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Aujourd'hui, des normes de sécurité très strictes – mieux vaut tard que jamais ! – sont appliquées.

Le second problème est celui de l'utilisation. A cet égard, je tiens à vous confirmer que, en France, nous n'utilisons plus depuis 1990 de farine d'origine animale dans l'alimentation des bovins.

Vous me dites que, même si aujourd'hui, l'alimentation pour les bovins est garantie d'origine végétale, il faut aller plus loin. Vous m'avez demandé davantage d'exigences en citant l'exemple, tout à fait remarquable, des races charolaise, limousine, tarine (« Très bien ! » sur divers bancs).

**M. Jean-Pierre Brard.** Et la normande ?

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Vous auriez pu ajouter la bleue du Nord, la rouge flamande, la blonde d'Aquitaine et la normande et la montbéliarde !

**M. Pierre Mazeaud.** Et l'abondance !

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** M. Auchedé a raison de poser ce problème particulier, même si je ne peux pas partager l'opinion qu'il a émise dans la dernière partie de son intervention.

Je tiens à lui apporter la réponse suivante. Nous travaillons à la mise en place d'un système d'étiquetage de la viande au niveau européen, mais nous souhaitons aller plus loin dans la promotion de la viande de qualité. C'est pourquoi nous nous attachons, aujourd'hui, à la promotion d'une certification de la viande de façon accélérée.

C'est une réponse pour le consommateur, qui aura une garantie non seulement de sécurité, mais également de qualité des produits. C'est aussi une réponse aux pressions que je juge excessives d'une concurrence internationale exacerbée qui n'a pas pris suffisamment en compte les intérêts du consommateur.

Nous devons réfléchir à de nouveaux modes de production. Je crois, monsieur le député, que nous avons matière à débat dans le cadre de la future loi d'orientation qui traitera, notamment, de ces problèmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

#### RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'IMMIGRATION CLANDESTINE

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Monsieur le Premier ministre, vous venez d'être saisi du rapport de la commission d'enquête sur l'immigration clandestine. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

**M. le président.** Un peu de silence !

**M. Laurent Fabius.** Ses propositions, au nombre de quarante-six, ont été adoptées par la majorité de la commission et vous sont transmises, à vous, chef du Gouvernement. C'est pourquoi je m'adresse à vous.

Je tiens d'abord à dire que nous rejetons, à la fois, et l'esprit et la lettre de ces propositions. (« Vous avez tort ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

L'esprit : par rapport à l'emploi, l'immigration est utilisée, une fois de plus, comme bouc émissaire...

**M. Charles Ehrmann.** L'immigration clandestine !

**M. le président.** Un peu de calme, monsieur Ehrmann !

Poursuivez, monsieur Fabius.

**M. Laurent Fabius.** ... sans apporter de solution ni à la question de l'emploi ni à la question de l'immigration clandestine. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Michel Hannoun.** Vous, qu'avez-vous fait ?

**M. le président.** Un peu de calme et M. Fabius posera sa question !

**M. Laurent Fabius.** Nous en refusons aussi la lettre, car nombre des propositions énumérées sont particulièrement inacceptables. Je pense notamment à celles qui concernent les enfants et les personnes touchées par des maladies à moyen terme et à long terme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

**M. Jean Kiffer.** Démagogie !

**M. le président.** Un peu de calme !

**M. Laurent Fabius.** ... alors même que l'impasse est quasiment faite sur des sujets aussi fondamentaux...

**M. Jean-Michel Fourgous.** Manipulations démagogiques !

**M. Laurent Fabius.** ... que l'instauration de sanctions véritablement efficaces à l'encontre des vrais employeurs de main-d'œuvre clandestine (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), alors même qu'aucune proposition n'est faite pour une coopération européenne dans la lutte contre l'immigration clandestine, et alors même que n'est pas posée la question essentielle du développement des pays pauvres dont nous savons qu'elle est à la source de l'immigration clandestine ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Vous n'avez pas lu le rapport !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues !

**M. Laurent Fabius.** C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, je vous demande de vous exprimer sur ce sujet sachant que deux attitudes sont possibles : ou bien une certaine ambiguïté, dictée j'imagine, par des motifs politiques...

**M. Pierre Favre.** C'est vous qui êtes ambigu !

**M. Laurent Fabius.** ... et ce n'est pas en reprenant les thèses d'un parti d'extrême droite qu'on fera diminuer son audience (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Vives protestations et claquements de pupitres sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) ; ...

**M. le président.** Du calme, du calme, mes chers collègues ! Il va falloir prendre l'habitude d'entendre dans cet hémicycle des opinions différentes des vôtres ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Poursuivez, monsieur Fabius !

**M. Laurent Fabius.** ... l'autre solution – et je souhaite que ce soit la vôtre, monsieur le Premier ministre – consiste à dire de la manière la plus claire...

**M. Charles Ehrmann.** Qu'il faut ouvrir les frontières ?

**M. Laurent Fabius.** ... qu'on ne fera pas reculer l'immigration clandestine en faisant reculer le respect de la personne humaine et du droit ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Vives protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Louis Debré,** ministre de l'intérieur. Monsieur le député, vous avez longtemps été président de l'Assemblée nationale...

**M. Jean-Marie André.** Eh oui !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... et vous devez savoir que la création d'une commission d'enquête est de la responsabilité de cette assemblée et non de celle du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Dans cette commission d'enquête, monsieur l'ancien président de l'Assemblée nationale, il y avait des représentants de différentes tendances. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Charles Ehrmann.** Il n'y est jamais venu !

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est un désaveu de la commission !

**M. le président.** Je vous en prie, laissez parler le ministre !

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous désavouez le rapport de la commission d'enquête, monsieur Fabius, c'est votre responsabilité. Ce rapport n'engage pas le Gouvernement ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le Gouvernement est naturellement attentif au travail réalisé par l'ensemble des parlementaires. Et je ne vois pas pourquoi l'immigration clandestine serait un sujet tabou ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. André Fanton.** Ah, ça leur rappelle de mauvais souvenirs...

**M. le ministre de l'intérieur.** Il y a plusieurs façons d'aborder cette question, mais la bonne n'est certainement pas celle des socialistes, en 1981, qui ont, d'un coup, régularisé 120 000 étrangers en situation irrégulière. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Ce n'est pas acceptable pour nous. Par conséquent, nous cherchons d'autres voies pour définir une politique à la fois juste et efficace.

Enfin, monsieur Fabius, vous avez parlé de l'extrémisme. Jamais le Front national n'a appelé à voter pour des candidats de la majorité, mais il l'a fait souvent pour des candidats socialistes ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste – Huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### RETRAITE ANTICIPÉE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Monsieur le ministre de l'intérieur, j'ai sous les yeux une note de l'AFP : ...

**M. Michel Hannoun.** Mauvaise lecture !

**M. Jacques Floch.** Pour M. Mégret, du Front national, « Le rapport sur l'immigration s'inscrit clairement dans l'axe du Front national. » (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Ce sont vos amis !

**M. le président.** Un peu de calme !

**M. Jacques Floch.** Ma question, d'une autre nature, s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, en 1993, à la veille des élections législatives, les candidats de droite, c'est-à-dire vous, s'étaient engagés à donner satisfaction à une des revendications essentielles des associations d'anciens combattants (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)...

**M. Nicolas Forissier.** Oh non, pas vous !

**M. le président.** Je vous en prie, un peu de calme !

**M. Jacques Floch.** ... à savoir l'obtention d'une retraite anticipée pour les anciens combattants ayant servi la France en Afrique du nord, engagement qui, par ailleurs, est contraire à l'article 27 de notre Constitution. Qu'à cela ne tienne ! Cette promesse fut réitérée par le candidat Chirac en 1995.

La commission que vous avez mise en place l'an dernier vient de vous rendre son rapport. Avec un peu de précipitation, M. le ministre délégué aux anciens combat-

tants nous a adressé une note de synthèse qui, se fondant sur les données maximalistes du rapport, conclut à l'impossibilité de donner de quelque manière que ce soit satisfaction aux demandeurs.

Chef de la majorité, Premier ministre, à défaut de recevoir les associations qui vous ont demandé audience, comment allez-vous honorer votre promesse électorale ? A moins – mais je n'ose le croire – que celle-ci, comme tant d'autres, n'engage que ceux qui avaient eu la malchance de vous écouter ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur Floch, vous connaissez parfaitement la réponse à la question que vous posez.

Je résume – si vous le voulez bien –, pour la première fois devant toute la représentation nationale, l'important débat que vous soulevez, à savoir celui de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du nord.

Effectivement, les parlementaires ont tous été sollicités pour donner leur accord à l'octroi de cette retraite et tous ont été tentés de dire oui. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) Mais personne n'en connaissait le coût ! Selon le front uni des associations combattantes, qui la réclamait, le coût était nul. Les services du ministère des anciens combattants – je n'étais pas ministre à l'époque – l'évaluaient à quelque 70 milliards. Le ministère du budget l'estimait à plus de 110 milliards.

Qu'a fait le Premier ministre ?

**M. Alain Le Vern.** Il s'est renié, comme d'habitude !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** C'est trop facile, monsieur !

Le Premier ministre a décidé, dès son arrivée au Gouvernement, de créer une commission tripartite que vous connaissez bien, monsieur Floch, laquelle a été chargée de désigner un rapporteur et d'évaluer le coût de cette retraite anticipée. Désormais, nous nous trouvons devant un chiffre indiscutable (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) puisque toutes les associations ont reconnu...

**M. Jean Tardito.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** ... le coût (« *C'est faux !* » sur les bancs du groupe socialiste.) ...

**M. le président.** Je vous en prie, laissez parler le ministre.

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** ... et ont admis les paramètres qui ont permis de le calculer. Vous le savez, monsieur Floch. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quel est ce coût ? Il est de 151 milliards de francs. (« *Non !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** S'il vous plaît, laissez-moi terminer !

**M. le président.** Je vous y invite, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Je me dépêche.

Lorsque la nation tout entière, quelles que soient l'époque et sa représentation, a voulu manifester sa reconnaissance à une collectivité, elle l'a fait, mais jamais à un coût aussi élevé.

Le plan Jospin que vous avez voté ne mettait pas en jeu des sommes aussi importantes (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), les mesures en faveur des rapatriés non plus.

Une dépense de 151 milliards reviendrait à prélever sur les efforts de tout gouvernement, quel qu'il soit, même le vôtre si vous preniez le pouvoir demain (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

**M. Charles Ehrmann.** Ah non !

**M. le président.** Allons, calmons-nous ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** ... 15 milliards par an !

Je conclus.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, il abuse de votre libéralité !

**M. le président.** Un peu de calme !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur Mexandeau, vous le savez très bien : lorsque les associations prétendent que cela ne coûtera pas 151 milliards de francs, mais 36,6 milliards de francs, c'est erroné – M. Chadelat, le rapporteur, l'a indiqué de la façon la plus formelle lorsqu'il a rendu compte au Premier ministre : cela ferait en réalité de 80 à 90 milliards. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Nous voilà éclairés pour un bon bout de temps !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Vous connaissez les chiffres. (*Exclamations.*) Chacun prendra ses responsabilités, et vous aurez à prendre la vôtre si vous imposez de tels chiffres aux contribuables français.

Un dernier mot ! (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, soyez gentil (*Sourires.*)...

**M. Jean-Pierre Brard.** Il faudra le démissionner pour lui couper la parole !

**M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Je n'ai, quant à moi, jamais pris la responsabilité de refuser ce chiffre, monsieur Floch, car cela ne dépend pas de moi. Cela dépendra du Gouvernement et de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

#### LUTTE CONTRE LES ATELIERS CLANDESTINS

**M. le président.** La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Le 6 avril dernier, un incendie accidentel dans un atelier de confection dans le X<sup>e</sup> arrondissement, rue du Faubourg-Saint-Martin, a causé la mort de cinq personnes

dont deux enfants. C'est dire le caractère dangereux que présentent de tels ateliers dans des immeubles d'habitation. Certains sont des ateliers clandestins, d'autres non, d'autres utilisent une main-d'œuvre en partie clandestine.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé votre action et nous l'avons vu ces derniers jours : le 10 avril, une opération a été menée avec succès par vos services à Garges-lès-Gonesse ; hier une grande opération s'est attaquée, encore avec succès, à une vingtaine d'ateliers clandestins dans le XII<sup>e</sup> arrondissement ; je tiens à vous en féliciter.

**M. Jean Tardito.** La question !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Au cours des récentes années, j'avais eu l'occasion d'appeler l'attention des différents préfets de police et de vos prédécesseurs sur les dangers que représentent ces ateliers implantés dans des immeubles vétustes, notamment dans le X<sup>e</sup> arrondissement, non loin du Sentier.

Des interventions avaient déjà eu lieu, notamment avec le concours des services fiscaux et de l'inspection du travail. Il est clair qu'une action efficace suppose une parfaite coopération entre la police, les services du ministère du travail et ceux du ministère des finances.

**M. Jean Tardito.** Et la question !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Dans ces conditions, monsieur le ministre, il paraît nécessaire non seulement de maintenir, mais d'intensifier votre action. Et je voudrais notamment savoir si l'office dont vous venez de nous annoncer la création pourra intervenir en concertation avec les services du ministère du travail pour faire respecter le code du travail et les nécessaires mesures de sécurité contre l'incendie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean Tardito.** Très bonne question !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, je sais tout l'intérêt que vous portez à la lutte contre le travail clandestin. J'ai répondu tout à l'heure à M. Laurent Dominati sur le même sujet.

Pour être efficace, il faut en avoir les moyens et la volonté. Les moyens, nous les avons et nous les donnons à la police. La création de cet office est justement destinée à renforcer la coopération avec les autres administrations.

La volonté, nous l'avons également. J'ai donné des instructions très précises à l'ensemble des fonctionnaires de police chargés de ce dossier afin qu'il agissent, et régulièrement, contre les filières de travail clandestin. Volonté, détermination, moyens : les résultats sont là pour prouver que nous agissons dans le bon sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### AIDE À LA SCOLARITÉ

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

**M. Jean-Marie Geveaux.** Monsieur le ministre de l'éducation nationale, la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille a créé l'aide à la scolarité, qui se substitue aux anciennes bourses des collèges. Cette modification a

notamment permis de réaliser des économies substantielles sur le coût de gestion des dossiers. Mais elle a aussi entraîné quelques disparités nouvelles, qui vous ont été signalées à plusieurs reprises par la représentation nationale. Aussi avez-vous décidé, en février dernier, de confier une étude à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Cette étude vient de vous être remise ; elle confirme d'ailleurs les disparités que nous avions constatées et signalées ici ou là, mais elle met également en exergue des situations extrêmement délicates.

Je voudrais vous en signaler une qui me tient plus particulièrement à cœur : celle qui écarte du bénéfice de l'aide à la scolarité les collégiens âgés de moins de onze ans et de plus de seize ans.

Monsieur le ministre, nous sommes à quelques mois de la prochaine rentrée scolaire. Entendez-vous prendre en compte les remarques contenues dans cette étude, et quels moyens entendez-vous prendre pour que tous les collégiens, quel que soit leur âge, puissent bénéficier enfin de l'aide à la scolarité ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Monsieur le député, vous avez fait allusion à l'importance du déséquilibre entre le montant de l'aide accordée aux familles et le coût de sa gestion. Je veux le rappeler une fois encore devant la représentation nationale : pour une bourse en moyenne de 300 francs, le coût moyen de gestion d'un dossier atteignait 280 francs ! C'est dire à quel point la situation était intenable.

Les choses sont aujourd'hui réglées pour l'immense majorité des collégiens : 98 p. 100 sont dans une situation plus favorable car la bourse est désormais versée en une seule fois et ils disposent dès le départ de la totalité de l'aide. Mais 2 p. 100 se voient écartés : les moins de onze ans – c'est un très petit chiffre – et ceux qui, à dix-sept ans et plus, sont encore au collège.

Nous avons pris, vous le savez, une décision immédiatement efficace : la création du fonds social collégien, doté de plus de 150 millions de francs pour cet exercice. Ce fonds permet de répondre aux situations d'inégalité les plus criantes, et nous sommes en train d'étudier comment nous pourrions systématiser cette aide afin que personne ne soit laissé à l'écart. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### CRISE DE LA VIANDE BOVINE

**M. le président.** La parole est à M. Jean Auclair.

**M. Jean Auclair.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Monsieur le ministre, je me fais aujourd'hui l'interprète des éleveurs et de l'ensemble de la filière bovine, en particulier celle du bassin allaitant. Si la Communauté européenne s'accorde sur l'absolue nécessité d'aider les éleveurs britanniques à retrouver une situation sanitaire satisfaisante de leur élevage – ce qu'ils refusent, semble-t-il, depuis hier soir – il devient cependant urgent et vital de défendre notre production nationale qui, elle, est irréprochable.

En effet, les éleveurs des troupeaux allaitants, producteurs traditionnels de viande de qualité, ont toujours appliqué une prophylaxie rigoureuse. Ils subissent de plein fouet les effets d'une crise économique perverse et sans précédent, dont ils ne sont absolument pas responsables. Les agriculteurs sont dans une situation telle qu'ils ne peuvent plus commercialiser leurs animaux, notamment ceux destinés à l'exportation.

Monsieur le ministre, je vous demande solennellement, au nom des producteurs, des consommateurs et de mes collègues parlementaires concernés de ne pas céder sur l'embargo décidé il y a quinze jours (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), même si nous devons engager un bras de fer avec les Anglais qui, aujourd'hui, ne veulent plus entendre parler d'abattage, alors que la France va abattre les animaux anglais consignés en France.

A juste raison, monsieur le ministre, nous sommes revenus sur les accords de Schengen. Mais surtout ne revenons pas sur l'embargo ! Dans ce dur combat, sachez que vous pouvez compter sur le soutien sans faille des parlementaires du groupe du RPR. Nous n'avons pas de leçon à recevoir des Anglais qui, bien que membres de la Communauté européenne, refusent de nous recevoir chez eux accompagnés de nos petits animaux domestiques. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, face à la gravité de la situation, pouvez-vous nous indiquer les mesures que vous entendez prendre au plan national et la position que vous entendez défendre à Bruxelles pour secourir l'ensemble de la profession et redonner confiance aux consommateurs trop souvent mal informés ?

A ces consommateurs, monsieur le ministre, il faut rappeler que, chez nous, les animaux sont élevés à l'herbe et non aux farines de viande ! Dans cet esprit, le conseil général de la Creuse et les organismes consulaires organiseront, samedi prochain à Aubusson,...

**M. le président.** Veuillez conclure.

**M. Jean Auclair.** ... avec la participation d'un membre du Gouvernement, Mme Anne-Marie Couderc, une manifestation de soutien au bœuf creusois, sans peur et sans reproche ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

**M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Monsieur le député, je vous en donne volontiers acte : le bœuf creusois est sans peur et sans reproche ! (*Sourires.*)

**M. André Santini.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Je serais très volontiers venu me joindre à vous pour le déguster, si je l'avais pu. Cela sera malheureusement impossible et je vous en présente mes excuses. Mais le Gouvernement sera très agréablement représenté par la Creusoise de service Anne-Marie Couderc, née à Aubusson ! (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Lors du prochain conseil des ministres de l'agriculture, nous examinerons, à la demande de la France, les mesures de soutien à apporter à l'ensemble de la filière profes-

sionnelle, et nous confirmerons les mesures destinées à rassurer le consommateur. Je profite de la circonstance pour vous transmettre fermement, publiquement et solennellement, un message clair : en l'état actuel des choses, il n'est pas question de revenir sur l'embargo portant sur les importations de viande britannique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Je préfère d'ailleurs au mot « embargo » l'expression de « cordon sanitaire », qui montre bien notre volonté. Soyez assurés de la totale détermination du Gouvernement à faire respecter ce principe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean Tardito.** Ils ont brûlé Jeanne d'Arc, nous incinererons la vache folle ! (*Sourires.*)

#### PRODUCTION VITICOLE

**M. le président.** La parole est à M. Alain Danilet.

**M. Alain Danilet.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

En 1993, la Commission européenne a diagnostiqué un excédent important et persistant de vin dans l'Union européenne. Elle a mis en place un régime d'incitations multiples au désinvestissement, qui comprend notamment des primes à l'arrachage, le blocage des plantations, l'arrêt de toute aide communautaire à l'encépagement.

Or aujourd'hui, on constate une hausse sensible des prix sur la plupart des vins européens et une explosion des importations en provenance des pays extérieurs à la CEE, notamment d'Amérique du Sud. Il est à noter que ce constat ne doit rien à la sécheresse qui sévit dans le sud de l'Espagne, pays qui produit 20 p. 100 du vin de la Communauté européenne.

La viticulture européenne est donc globalement et structurellement déficitaire, la production baissant plus vite que la consommation. Mais il s'ensuit la perte de 20 000 emplois permanents chaque année dans l'ensemble de l'Europe. Certains experts annoncent même un manque de vin au plan national. Or dans ma région du Languedoc-Roussillon, depuis quinze ans, 10 millions d'hectolitres de production ont été perdus, 110 000 hectares de vigne ont disparu. Parallèlement, d'importants efforts ont été consentis pour améliorer l'encépagement et la qualité des produits.

Aujourd'hui, les vignerons du Gard et du Languedoc-Roussillon demandent l'autorisation de planter par anticipation afin de préserver l'équilibre financier de leurs exploitations. La mise en place d'une bourse de droits de plantation leur permettrait de restructurer efficacement leur vignoble.

Monsieur le ministre, ces mesures, peu coûteuses, apporteraient beaucoup à nos viticulteurs. Qu'envisagez-vous pour soutenir leur dynamisme et leurs efforts ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

**M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Monsieur le député, à l'occasion d'une telle question, il faut d'abord souligner une démarche tout à fait exemplaire, la démarche de qualité qui doit caractériser l'agriculture aujourd'hui et demain.

Vous êtes l'élu d'une région qui a connu des périodes très difficiles, d'une région qui s'est entièrement reconvertie, et qui a revu sa façon de produire, d'une région qui a modifié son encépagement et qui produit aujourd'hui un vin de qualité avec ses débouchés, avec ses marchés. Il faut permettre à cette production de pouvoir se développer comme elle le demande.

Nous sommes en train de discuter – lentement d'ailleurs, du fait des circonstances – de la réforme de l'organisation commune de marché pour les vins. Mais avant même d'aboutir, nous devons prendre des mesures structurelles. Nous ne pouvons pas reconduire les règlements communautaires tels qu'ils étaient jusqu'à présent.

Nous devons répondre de deux manières à vos préoccupations.

Premièrement, nous devons mettre fin, c'est clair, à ce système aberrant de l'arrachage à guichet ouvert. N'importe qui veut arracher se présente et on lui donne l'autorisation. Ce n'est plus possible. Il faut que cet arrachage soit géré au niveau du vignoble, que le vignoble lui-même protège son outil de production.

Deuxièmement, il faut pouvoir accorder des autorisations nouvelles de plantation au vu des potentialités économiques, ce qui est le cas de votre région, sans devoir attendre que l'Union européenne statue sur les demandes présentées par la France. Au plan national, nous avons pris des décisions de manière à pouvoir accorder, dans le cadre de l'installation, des droits nouveaux de plantation comme vous le demandez.

Nous devons être tout à fait attentifs à l'évolution de la production viticole au sein de l'Europe. Notre production ne coûte rien, elle se suffit à elle-même, elle nous permet de faire rentrer des devises ; bref, la production viticole française est vraiment un exemple pour l'ensemble du monde agricole.

Pour conclure, une bonne côte de bœuf arrosée d'un bon corbières, c'est vraiment le conseil que nous devons donner à nos concitoyens ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

#### HEURE D'ÉTÉ

**M. le président.** La parole est à M. Léon Vachet.

**M. Léon Vachet.** Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'environnement et porte sur le système dit de « l'heure d'été ».

La directive européenne de 1994 sur l'heure d'été est actuellement en cours de renégociation. Si, à l'origine, ce système a été justifié par des impératifs d'économies d'énergie, il suscite aujourd'hui l'hostilité de nombreux Français. Il perturbe, en effet, dans leur vie quotidienne, les enfants, mais aussi nos aînés et certains secteurs d'activité économique, notamment l'agriculture.

Mme le ministre, je souhaiterais que vous indiquiez à la représentation nationale si la France, dans le cadre de la renégociation européenne en cours, entend remettre en cause le système du changement d'horaire et quelle initiative elle envisage de prendre dans ce domaine. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le député, il est vrai que le système dit de l'heure d'été dérange dans leur vie quotidienne nombre de nos concitoyens, notamment les plus jeunes et les plus âgés, et présente un certain nombre d'inconvénients sur le plan économique.

C'est la raison pour laquelle M. le Premier ministre a exprimé récemment son désir de voir abandonner le passage à l'heure d'été. Mais une question reste en discussion au sein du Gouvernement, sur le point de savoir s'il faut garder toute l'année l'heure d'été ou l'heure d'hiver... *(Sourires.)*

**M. Jean Tardito.** Et pourquoi pas une heure de printemps ?

**Mme le ministre de l'environnement.** ... c'est-à-dire l'heure GMT + 1 ou GMT + 2. Le débat est donc ouvert. Il est clair que, dans le cadre des négociations communautaires, nous défendons le principe d'une heure unique sur toute l'année, en veillant bien sûr à éviter les difficultés de passage d'un pays à l'autre pour les personnes qui se déplacent.

Voilà, monsieur le député, la réponse que je suis en mesure d'apporter à votre question. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de Mme Muguette Jacquaint.)*

#### PRÉSIDENCE DE Mme MUGUETTE JACQUAINT, vice-président

**Mme le président.** La séance est reprise.

2

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**Mme le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre demandant que la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme soit inscrite à la suite de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi du jeudi 18 avril.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

## MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de modernisation des activités financières (n<sup>os</sup> 2650, 2692).

#### Discussion des articles (suite)

**Mme le président.** Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 41.

#### Article 41

**Mme le président.** « Art. 41. – Le président de la Commission des opérations de bourse, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, le président du Conseil des marchés financiers, le président du conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le président de la Commission de contrôle des assurances et les représentants légaux des entreprises de marché et des chambres de compensation ou les personnes habilitées spécialement à cet effet au sein de chacun de ces organismes, établissements et entreprises sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, et notamment lorsque les informations dont ils disposent sont susceptibles de fonder les procédures diligentées par le Conseil des marchés financiers sur le fondement des articles 42 et 43 de la présente loi. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire. »

M. Jegou, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 73, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article 41, supprimer les mots : "et notamment lorsque les informations dont ils disposent sont susceptibles de fonder les procédures diligentées par le Conseil des marchés financiers sur le fondement des articles 42 et 43 de la présente loi" ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Madame le président, monsieur le ministre délégué au budget, le présent amendement maintient le principe d'une communication d'informations entre l'ensemble des autorités, COB, Banque de France, CMF, et les entreprises de marchés afin d'assurer la cohérence des contrôles, mais supprime la précision selon laquelle cette procédure de coopération vise notamment les informations susceptibles de fonder les procédures diligentées par le CMF sur le fondement des articles 42 et 43 de la présente loi. En effet, cette précision est inutilement restrictive.

De plus, rien ne justifie que d'autres procédures ne soient pas visées : par exemple, celle que la Commission bancaire peut diligenter sur le fondement de l'article 44 de la présente loi.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 73.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** La rédaction proposée par le rapporteur est tout à fait conforme à l'esprit de l'article 41 et est plutôt meilleure dans sa formulation. Le Gouvernement s'y rallie.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 73.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 73.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 42

**Mme le président.** « Art. 42. – Lorsqu'un prestataire de services d'investissement ou une personne visée au I de l'article 23 *bis* a manqué aux règles de bonne conduite établies en application de la présente loi, le Conseil des marchés financiers, après avoir mis leurs dirigeants en mesure de présenter leurs explications, leur adresse une mise en garde.

« En cas d'urgence, le Conseil des marchés financiers prend les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les intérêts des autres personnes auxquelles des services d'investissement sont fournis. Il informe, le cas échéant, de ces mesures dans les plus brefs délais la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne, dans la mesure où ceux-ci sont concernés. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 74, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'article 42, dont la plupart des dispositions – procédure de mise en garde, information de la Commission européenne et des autorités nationales compétentes des autres Etats de l'Union – sont reprises à l'article 43.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Madame le président, permettez-moi, de faire une suggestion de méthode : étant donné que la discussion de l'amendement n<sup>o</sup> 74 est indissociable de celle de l'amendement n<sup>o</sup> 75 à l'article 43 qui reprend l'article 42 en partie, peut-être pourrait-on réserver l'examen jusqu'après le vote de l'article 43 ?

Je préférerais, pour ma part, que les mesures de sauvegarde qui pourrait prendre le Conseil des marchés financiers demeurent indépendantes de toute procédure de sanction, afin de permettre une plus grande rapidité de la décision s'il s'avérait nécessaire, par exemple, de suspendre les activités en France d'une banque étrangère qui ne respecterait pas les règles déontologiques.

**Mme le président.** La discussion et le vote de l'amendement n° 74 ainsi que le vote sur l'article 42 sont réservés jusqu'après le vote de l'article 43.

### Article 43

**Mme le président.** « Art. 43. – I. – Les prestataires de services d'investissement, les membres d'un marché réglementé, les entreprises de marché et les chambres de compensation sont passibles des sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil des marchés financiers à raison des infractions aux lois et règlements qui leur sont applicables et des manquements à leurs obligations professionnelles.

« En matière disciplinaire, le conseil agit, soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, soit à la demande d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation. Il statue, en cette matière, par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant légal du prestataire de services d'investissement, de l'entreprise de marché ou de la chambre de compensation ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services exercés. Ces interdictions emportent, selon le cas, suspension ou retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi pour le service concerné.

« En outre, le Conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.

« La Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont informés de toute mesure d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités.

« II. – Les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation sont passibles des sanctions prononcées par le Conseil des marchés financiers à raison des manquements à leurs obligations professionnelles, définies en application de la présente loi.

« Le conseil agit, soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, soit à la demande d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou, à défaut, dûment appelées.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. En outre, le Conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à deux millions de francs ou au triple du

montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.

« En cas d'urgence, les personnes mentionnées au présent paragraphe contre lesquelles des procédures sont engagées peuvent être suspendues d'activité par le Conseil des marchés financiers.

« III. – Le Conseil des marchés financiers peut rendre publiques les décisions qu'il prend en application du présent article. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 43, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Lorsqu'un prestataire de services d'investissement ou une personne visée au I de l'article 23 *bis* a manqué à ses obligations professionnelles définies en application de la présente loi, le Conseil des marchés financiers, après avoir mis leurs dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** La disposition proposée par cet amendement reprend – et c'est là tout l'intérêt de la réserve de l'article 42 – le premier alinéa de l'article 42 du projet de loi. Elle trouve une place plus appropriée parmi les sanctions applicables aux prestataires de services d'investissement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après les mots : "passibles des sanctions", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du I de l'article 43 : "prononcées par le Conseil des marchés financiers à raison des manquements à leurs obligations professionnelles, définies en application de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Il s'agit, par cet amendement, de bien préciser que le Conseil des marchés financiers n'est compétent que pour sanctionner les manquements aux obligations professionnelles et non l'ensemble des infractions aux lois et règlements applicables aux prestataires de services d'investissement.

La nouvelle rédaction aligne donc les compétences du Conseil des marchés financiers à l'égard des prestataires sur celles qui lui sont conférées à l'encontre des personnes placées sous leur autorité par le paragraphe II de l'article 43.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 43, substituer au mot : "exercés", le mot : "fournis". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Cet amendement est totalement rédactionnel.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Rodet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 43, substituer aux mots "au décuple du", les mots "à vingt fois le" ».

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement vise à remonter le plafond des sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil des marchés financiers à l'encontre des prestataires de services d'investissement en infraction avec les règlements de la profession. Il s'agit de rendre les sanctions suffisamment dissuasives en prévoyant que leur montant peut atteindre vingt fois – et non plus dix fois – celui des profits éventuellement réalisés.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Cet amendement de M. Rodet a été repoussé par la commission des finances. Il serait excessif de doubler le plafond de la sanction, qui atteint déjà le décuple du montant des profits éventuellement réalisés du fait d'opérations effectuées en infraction avec les règlements en vigueur.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis défavorable également.

Je fais observer que, pour les personnes morales, jamais le plafond de dix fois les profits n'a été atteint. Il ne paraît ni souhaitable ni conforme aux principes du droit qu'une instance professionnelle agissant dans le cadre de pouvoirs disciplinaires puisse infliger des sanctions trop lourdes.

J'insiste pour que soit maintenu le plafond de la sanction, fixé au décuple du montant des profits réalisés.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 43, substituer aux mots : "les entreprises de marché et les chambres de compensation", les mots : "des entreprises de marché et des chambres de compensation". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Cet amendement pourrait être qualifié de rédactionnel. Le paragraphe II de l'article 43 doit viser les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des entreprises de marché et des chambres de compensation et non les entreprises ou les chambres elles-mêmes.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article 43, substituer aux mots : "deux millions de", la somme : "200 000". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Il s'agit encore des sanctions. Le présent amendement propose de ramener de 2 millions de francs à 200 000 francs le montant des sanctions que le Conseil des marchés financiers est autorisé à infliger à l'encontre des salariés des prestataires de services d'investissement en cas de manquement à leurs obligations professionnelles et en l'absence de profits.

Il convient de noter que le texte initial du Gouvernement ne permettrait pas au CMF d'infliger une sanction financière en l'absence de profits, que le Conseil des bourses de valeurs ne pouvait pas davantage le faire et que le Conseil du marché à terme disposait de ce droit, mais dans la limite précisément de 200 000 francs.

Il est donc souhaitable de ramener le montant maximal de cette amende à des proportions plus raisonnables : 200 000 francs ou le triple du montant des profits éventuellement réalisés.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Cette solution paraît raisonnable. Le chiffre de 200 000 francs correspond en effet au montant maximal des sanctions pécuniaires que peut infliger le Conseil du marché à terme. Le Gouvernement se rallie donc à la position du rapporteur.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Rodet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 43, substituer au mot : "triple", le mot : "décuple". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement a le même objet que notre amendement précédent, n° 116. Il tend à remonter le plafond des sanctions disciplinaires infligées par le Conseil des marchés financiers à l'encontre des prestataires de services d'investissement en infraction avec les règlements de la profession, en portant ce plafond du triple au décuple du montant du profit éventuellement réalisé. Il s'agit de rendre les sanctions suffisamment dissuasives.

Notre proposition précédente tendant à élever le plafond de la sanction de dix à vingt fois le montant du profit réalisé. Il n'a pas été accepté. Mais remonter le plafond de la sanction fixée au II de l'article 43 du triple au décuple du montant du profit réalisé, devrait recevoir un accueil favorable.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Rejet de l'amendement. Notre excellent collègue Augustin Bonrepaux n'a sans doute pas regardé les choses de près. En tout cas, je suis un peu surpris de l'acharnement de M. Rodet.

Je rappelle qu'il s'agit de sanctions infligées à l'encontre de salariés. Fixer le plafond de la sanction, en cas d'infraction, au triple du montant des profits éventuellement réalisés me paraît tout de même largement suffisant ! Il faut savoir exactement de quoi nous parlons : là, nous parlons bien de salariés qui auraient manqué à la déontologie de leur fonction.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission. Même punition, mêmes motifs que pour l'amendement n° 116.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Si j'interviens, c'est plutôt pour faire un rappel au règlement, madame le président, car le ton utilisé par M. le ministre m'oblige à réagir.

Monsieur le ministre, il est des mots qu'il convient de ne pas employer dans cet hémicycle. Et je regrette que vous l'ayez fait.

N'oublions pas que nous examinons un projet dont M. le ministre de l'économie et des finances nous a dit hier qu'il était d'une extrême importance pour l'avenir de la place de Paris, pour celui de l'économie de notre pays et pour celui de l'Europe dans le cadre d'un système ultra-libéral que nous combattons et à propos duquel nous avons de profondes divergences mais qui est bien aussi l'enjeu du texte.

On nous parle de « punition » ! Mais, monsieur le ministre, nous sommes encore en république, et chacun dans cet hémicycle a le droit d'exprimer sa pensée, de porter une appréciation !

Il y a une demi-heure ou trois quarts d'heure, avant la reprise de l'examen de ce texte, la majorité faisait preuve d'une présence tonitruante. Maintenant, cette présence s'est transformée, dans le cadre du consensus sur l'ultralibéralisme, en un silence désolant d'acceptation. Et, en plus, on sanctionne ceux qui ont l'audace de s'exprimer ! Et même s'il ne s'agit pas de mon groupe, je ne vois pas comment on peut continuer le débat !

Je n'aurai pas l'outrecuidance, madame le président, de demander le quorum, mais, enfin, il faudrait que, dans ce débat que nous voulions serein, certains termes ne soient pas employés.

**Mme le président.** Monsieur Tardito, vous ne demandez pas le quorum...

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Il ne le peut pas !

**Mme le président.** ... pour la bonne et simple raison que seuls les présidents de groupe peuvent le faire.

Cela dit, j'en reviens à l'amendement n° 117, que je mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 43 :

Le Conseil des marchés financiers informe, le cas échéant, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne des décisions qu'il prend en application du présent article.

« Il peut également rendre publique ces décisions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** C'est un amendement socialiste qui a énervé M. Tardito, et non la majorité. *(Sourires.)*

**M. Jean Tardito.** Absolument pas ! C'est la formulation de M. le ministre qui m'a conduit à réagir... et non à m'énerver.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** L'amendement n° 80 rectifié de la commission des finances propose une disposition qui tend à permettre au Conseil des marchés financiers d'informer la Commission européenne et les autorités nationales des autres Etats membres de l'Union européenne des décisions qu'il prend au titre de l'article 43.

Cette faculté, initialement prévue à l'article 42 du projet de loi, s'inscrit bien dans le cadre de la publicité que le Conseil des marchés financiers est autorisé à donner à ses décisions. Nous sommes bien dans la cohérence de la réserve de l'article 42.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le texte proposé par la commission me convient, sous réserve de ce que je dirai tout à l'heure sur l'amendement n° 74.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 42

*(précédemment réservé)*

**Mme le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 74, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Jegou, rapporteur, tend à supprimer l'article 42.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** J'ai défendu l'amendement, monsieur le président.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'un mot, à l'intention de M. Tardito.

Je crois, monsieur le député, qu'il y a eu un petit malentendu entre nous. Afin que ni vous ni les lecteurs du *Journal officiel* n'aient quelque doute sur mon état d'esprit, je précise que j'ai employé l'expression un peu familière « même punition, mêmes motifs », non pas pour faire allusion au fond du projet de loi, mais pour expliquer que j'avais les mêmes griefs à l'égard de l'amendement n° 117 de M. Bonrepaux qu'à l'encontre de l'amendement n° 116. Je crois d'ailleurs que M. Bonrepaux lui-même a souri et a tout à fait compris l'esprit dans lequel je formulais cette remarque.

**M. Jean Tardito.** Je suis un primaire, moi ? *(Sourires.)*

**M. le ministre délégué au budget.** Ce n'est absolument pas ce que je voulais dire, monsieur le député ! Mais, tout comme vous, je souhaite que cette séance continue d'être marquée par la hauteur de vue et la sérénité qui l'ont caractérisée depuis le début, et ce sur tous les bancs.

S'agissant de l'amendement n° 74, j'aurais préféré, comme je l'ai indiqué précédemment, que les mesures de sauvegarde que pourrait prendre le CMF demeurent indépendantes de toute procédure de sanction proprement dite, afin de permettre une plus grande rapidité de la décision s'il s'avérait nécessaire, par exemple, de suspendre les activités en France d'une banque étrangère qui ne respecterait pas les règles déontologiques.

Cela dit, compte tenu de ce qu'a indiqué le rapporteur, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** En conséquence, l'article 42 est supprimé.

#### Article 43 bis

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 43 bis :

#### Section 2

#### Compétences de la Commission des opérations de bourse

« Art. 43 bis. – Seule la Commission des opérations de bourse établit les règles de bonne conduite relatives aux services d'investissement visés au *d* de l'article 2.

« Seule la Commission des opérations de bourse est compétente pour contrôler les prestataires de services d'investissement agréés pour exercer les services visés au *d* de l'article 2 ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 bis.

*(L'article 43 bis est adopté.)*

#### Après l'article 43 bis

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 43 bis, insérer l'article suivant :

« I. – Lorsqu'un prestataire de services d'investissement agréé pour exercer les services visés au *d* de l'article 2 ou une société de gestion de portefeuille a manqué à ses obligations professionnelles définies en application de la présente loi, la Commission des opérations de bourse, après avoir mis leurs dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

« II. – Les prestataires de services d'investissement agréés pour exercer les services visés au *d* de l'article 2 ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille sont passibles des sanctions prononcées par la Commission des opérations de bourse à raison des manquements à leurs obligations professionnelles définies en application de la présente loi.

« La Commission des opérations de bourse agit soit d'office, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, soit à la demande du président du Conseil des marchés financiers. Elle statue, en cette matière, par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant légal du prestataire de services d'investissement ou de la société de gestion de portefeuille ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis. Ces interdictions emportent, selon le cas, suspension ou retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi pour le service concerné.

« En outre, la Commission des opérations de bourse peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« La Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont informés de toute mesure d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités.

« III. – Les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement agréés pour exercer les services visés au *d* de l'article 2 ou des sociétés de gestion de portefeuille sont passibles des sanctions prononcées par la Commission des opérations de bourse à raison des manquements à leurs obligations professionnelles, définies en application de la présente loi.

« La Commission des opérations de bourse agit soit d'office, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, soit à la demande du président du Conseil des marchés financiers. Elle statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou, à défaut, dûment appelées.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. En outre, la Commission des opérations de bourse peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 francs ou au triple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« En cas d'urgence, les personnes mentionnées au présent paragraphe contre lesquelles des procédures sont engagées peuvent être suspendues d'activité par la Commission des opérations de bourse.

« IV. – La Commission des opérations de bourse informe, le cas échéant, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne des décisions qu'elle prend en application du présent article.

« Elle peut également rendre publiques ces décisions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Le Sénat a réservé à la Commission des opérations de bourse le pouvoir d'édicter les règles de bonne conduite applicables aux gestionnaires, mais ne lui a pas donné les moyens de sanctionner les manquements qu'elle pourrait constater.

Le présent amendement tend donc à doter la COB des mêmes pouvoirs de sanction que ceux dont dispose le Conseil des marchés financiers, en application de l'article 43.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Cette précision me paraît utile et j'y donne mon accord.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81, deuxième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 44

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 44 :

#### Section 3

#### Compétences de contrôle de la Commission bancaire

« Art. 44. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. – Après l'article 37, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – La Commission bancaire veille également au respect par les prestataires de services d'investissement et les membres des marchés réglementés, agréés en France, des règles visées à l'article 33-1. Elle sanctionne les manquements constatés.

« Ce contrôle s'exerce sous réserve de la compétence du Conseil des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite. »

« II. – A l'article 40, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tous renseignements, documents, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. »

« III. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. – Les résultats des contrôles sur place sont communiqués soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement contrôlés. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

« Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, aux personnes morales qui le ou la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

« Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit français. »

« IV. – L'article 45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, la Commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires ci-dessus énoncées à l'encontre

d'un prestataire de services d'investissement qui enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde. Elle en informe le Conseil des marchés financiers. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 44 :

« IV. – L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art. 45. – Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission bancaire, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4° La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 17 de la présente loi ou à l'article 9 bis de la loi de modernisation des activités financières avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

« 5° La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

« 6° Le retrait d'agrément de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

« En outre, la Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

« Lorsqu'elle prononce une des sanctions disciplinaires ci-dessus énumérées à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement, la commission bancaire en informe le Conseil des marchés financiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Malgré sa longueur, cet amendement a une portée essentiellement rédactionnelle.

Le Sénat a souhaité que la Commission bancaire puisse détenir à l'encontre des prestataires de services d'investissement la totalité des pouvoirs de sanction qu'elle détient à l'encontre des établissements de crédits, mais le dispositif qu'il a adopté n'est pas totalement satisfaisant. La commission des finances propose donc une autre rédaction de l'article 44, qui permettra de mieux atteindre l'objectif visé.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis favorable. L'amendement améliore la lisibilité du texte.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 82 rectifié.

*(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 45

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 45 :

#### TITRE IV

### LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

« Art. 45. – I. – Dans la présente loi et pour l'application des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services :

« 1° L'expression : "autorités compétentes" désigne les autorités d'un Etat membre de la Communauté européenne habilitées, conformément à la législation de cet Etat, à agréer ou à contrôler les entreprises d'investissement qui y ont leur siège social ;

« 2° L'expression : "Etat d'origine" désigne, pour une entreprise d'investissement, l'Etat membre où elle a son siège social ou si, conformément à son droit national, elle en est dépourvue, l'Etat membre dans lequel s'exerce sa direction effective et, s'il s'agit d'un marché, l'Etat où est situé le siège social ou, à défaut, la direction effective de l'organisme qui assure les transactions ;

« 3° L'expression : "Etat d'accueil" désigne tout Etat membre dans lequel l'entreprise d'investissement exerce son activité par le biais d'une succursale ou de la libre prestation de services ;

« 4° L'expression : "succursale" désigne une ou plusieurs parties, dépourvues de la personnalité morale, d'une entreprise d'investissement et dont l'objet est de fournir des services d'investissement ;

« 5° L'expression : "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle une entreprise d'investissement fournit dans un Etat d'accueil un service d'investissement autrement que par une présence permanente dans cet Etat.

« II. – Pour l'application de la présente loi, les entreprises d'investissement dont le siège social ou la direction effective est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont assimilées aux entreprises d'investissement qui ont leur siège social ou leur direction effective dans un des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

*(L'article 45 est adopté.)*

#### Article 46

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 46 :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Libre prestation de services et liberté d'établissement en France

« Art. 46. – Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son Etat d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute personne

morale ou physique agréée pour fournir des services d'investissement peut, sans préjudice des dispositions des articles 71-1 et suivants de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, établir des succursales pour fournir des services d'investissement et des services connexes, et intervenir en libre prestation de services dans des conditions fixées par le Conseil des marchés financiers, notamment en ce qui concerne la protection des fonds des clients.

« Pour l'application des articles 10 *sexies*, 18 *ter*, 23, 23 *bis*, 26, 32, 33 *ter*, 34, 35 à 38, 39 et 42, les personnes visées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

*(L'article 46 est adopté.)*

#### Article 47

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé l'article 47.

#### Article 48

**Mme le président.** « Art. 48. – I. – *Supprimé.*

« II. – 1° Tout prestataire de services d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et autorisé à fournir des services d'investissement en application de l'article 9 de la présente loi qui veut établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et au Conseil des marchés financiers selon les règles fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Ce projet ainsi que les informations prévues à l'article 36 de la présente loi assurant la protection des clients de la succursale sont transmis, dans les trois mois de leur réception, aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 1° ci-dessus. Le refus de transmission ne peut intervenir que si le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil des marchés financiers ont des motifs sérieux de douter que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit fournissant des services d'investissement permettent l'établissement d'une succursale.

« Le prestataire de services d'investissement concerné est avisé de cette transmission.

« Si le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil des marchés financiers refusent de communiquer les informations mentionnées au premier alinéa aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ils font connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'investissement ou à l'établissement de crédit concerné dans les trois mois suivant la réception de ces informations.

« Dès réception de la réponse des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil ou, en cas d'absence de réponse de leur part, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception, par ces autorités, des informations communiquées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le

Conseil des marchés financiers, la succursale de l'entreprise ou de l'établissement pétitionnaire peut être établie et commencer à exercer ses activités sous réserve, le cas échéant, de remplir les conditions spécifiques nécessaires pour négocier sur un marché réglementé.

« 2° Tout prestataire de services d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et autorisé à fournir des services d'investissement en application de l'article 9 de la présente loi qui veut exercer ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services le déclare au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et au Conseil des marchés financiers dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 1° ci-dessus.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil des marchés financiers communiquent cette déclaration à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dans un délai d'un mois à compter de sa réception régulière. Le prestataire de services d'investissement peut alors commencer à fournir dans l'Etat membre d'accueil les services d'investissement déclarés.

« Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit pour la fourniture des services d'investissement mentionnés à l'article 2 de la présente loi. Elles peuvent s'appliquer également aux services connexes prévus à l'article 3 de la présente loi si le prestataire de services d'investissement pétitionnaire est autorisé à fournir tout ou partie des services énumérés à l'article 2 de la présente loi. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après les mots : "Conseil des marchés financiers", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 48 : "établissent que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit fournissant des services d'investissement ne permettent pas l'établissement d'une succursale". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** L'article 48 du projet détermine les autorités compétentes pour contrôler les entreprises françaises souhaitant exercer dans la Communauté européenne. Il prévoit une procédure selon laquelle les entreprises d'investissement doivent notifier leurs projets au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et au Conseil des marchés financiers, ces deux institutions transmettant à l'Etat membre d'accueil le projet précité selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La transmission du projet peut être refusée si le Comité des établissements de crédit et le Conseil des marchés financiers ont « des motifs sérieux de douter que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise permettent l'établissement d'une succursale ».

La référence au doute est apparue curieuse à la commission des finances dans la mesure où le doute renvoie à une présomption, alors qu'en matière financière il faut se fonder sur des faits bien établis.

Aussi la commission propose-t-elle une rédaction permettant au comité des établissements de crédit et au Conseil des marchés financiers de fonder leurs décisions de manière objective.

Cette rédaction est d'ailleurs de nature à faciliter leur travail car, en cas d'application du quatrième alinéa du paragraphe II de cet article, les deux institutions doivent faire connaître les motifs de leur refus. Elles sont donc bien obligées, à un moment, de fonder leur refus de transmission sur des critères objectifs.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** En s'attaquant au mot doute, qui fonde, entre autres, la philosophie de Descartes, mais aussi notre système juridique, le rapporteur aboutit en réalité à un renversement de la charge de la preuve car ce sont le CMF ou le CECEI qui devront établir que la situation financière ou administrative ne permet pas l'ouverture d'une filiale.

Nous avons une préférence pour le texte originel, dont la rédaction est plus proche de la directive mais, je le répète, je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 83.

*(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 48 bis et 49

**Mme le président.** « Art. 48 bis. – Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement établit et tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant l'activité exercée. Cette liste contient les noms et activités des prestataires de services d'investissement autorisés à fournir des services d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique la liste des prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissement dans les autres Etats membres de la Communauté européenne en libre établissement ou en libre prestation de services aux autorités compétentes de chacun de ces autres Etats.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est destinataire des informations données par les autorités compétentes des autres Etats membres sur des prestataires de services en investissement qui fournissent des services d'investissement en France en libre établissement ou en libre prestation de services conformément aux dispositions de la présente loi.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique, sans délai, l'ensemble de ces listes au Conseil des marchés financiers et à la Commission des opérations de bourse.

« Dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises ou établissements non résidents ayant un statut comparable, les attributions définies aux premier à troisième alinéas du présent article sont exercées par la Commission des opérations de Bourse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 bis.

*(L'article 48 bis est adopté.)*

« Art. 49. – Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 48 détermine les conditions dans lesquelles les informations mentionnées à cet article sont communiquées aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné. » – *(Adopté.)*

#### Article 50

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 50 :

#### CHAPITRE III

#### Accès aux marchés réglementés de la Communauté européenne

« Art. 50. – Sous réserve des dispositions relatives à la protection de l'épargne publique, tout marché réglementé d'un Etat membre qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, les moyens d'accès à ce marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

*(L'article 50 est adopté.)*

#### Article 51

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 51 :

#### CHAPITRE IV

#### Dispositifs de contrôle

« Art. 51. – I. – En vue d'exercer la surveillance d'un prestataire de service d'investissement bénéficiant du régime prévu à l'article 46 de la présente loi, les autorités compétentes de l'Etat d'origine dont il relève peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance.

« Après information préalable de la Commission bancaire ou, lorsqu'il s'agit de services visés au *d* de l'article 2, de la Commission des opérations de bourse, les succursales de ce prestataire situées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer peuvent être contrôlées sur place, par les autorités compétentes de leur Etat d'origine, directement ou par l'intermédiaire de personnes que ces autorités mandatent spécialement à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont communiqués à la Commission bancaire sans que les règles relatives au secret professionnel puissent être opposées. La Commission bancaire informe, le cas échéant, le Conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse des contrôles ci-mentionnés et de leurs résultats.

« En outre, la Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers procèdent, le cas échéant, aux vérifications sollicitées par les autorités compétentes de l'Etat d'origine.

« II. – Le Conseil des marchés financiers est chargé d'assurer le respect, par les prestataires de services d'investissement visés à l'article 46 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, à l'exception des normes de gestion que ces prestataires doivent respecter, au sens de l'article 33-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le conseil examine les conditions d'exercice de leurs activités et les résultats de celles-ci en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat d'origine.

« III. – Lorsque la Commission bancaire ou, lorsqu'il s'agit d'un service visé au *d* de l'article 2 de la présente loi, la Commission des opérations de bourse constate qu'un prestataire de services d'investissement bénéficiant du régime prévu à l'article 46 de la présente loi ne respecte pas les dispositions législatives ou réglementaires en matière de règles prudentielles ou de règles d'agrément, ces autorités peuvent exiger que le prestataire mette fin à cette situation irrégulière et en informent les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

« Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans cet Etat, le prestataire de services d'investissement persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent, la Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et, le cas échéant, le Conseil des marchés financiers prennent les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher ce prestataire d'effectuer de nouvelles opérations sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Ces autorités en informent, sans délai, les autorités de l'Etat membre d'origine.

« IV. – La Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, les entreprises de marché et les chambres de compensation des marchés réglementés peuvent communiquer à leurs homologues étrangers les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, à condition que ces organismes homologues soient eux-mêmes soumis au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France et sous réserve de réciprocité.

« Les informations recueillies par les organismes visés à l'alinéa précédent ne peuvent être utilisées que conformément aux indications de l'autorité compétente qui les a transmises.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suivent la Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues aux paragraphes précédents. Ce décret détermine, en particulier, les modalités d'information des autorités compétentes des autres Etats membres. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du IV de l'article 51 par la phrase suivante :

« Pour les entreprises de marché qui organisent les transactions et les chambres de compensation des marchés réglementés, dans le cadre de la surveillance des risques encourus par les membres pour compte propre et pour le compte de tiers, ces informations recouvrent les positions prises sur le marché, les dépôts de garantie ou de couverture et leur composition et les appels de marge. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Cet amendement a pour but de préciser quelles informations les entreprises de marché et les chambres de compensation peuvent transmettre à leurs homologues étrangers. Toute autre information que celles relatives aux positions de leurs clients relèvent de la coopération entre autorités.

Comme en témoigne cette loi, les marchés financiers sont désormais ouverts à la libre circulation des capitaux au niveau international. Les opérations réalisées par un opérateur sur des places différentes peuvent avoir des conséquences pour tous les marchés. Il est donc important que les organismes qui sont chargés d'assurer la sécurité des marchés – tel est bien le rôle des entreprises de marché et des chambres de compensation – puissent échanger entre eux les informations dont ils disposent sur les positions prises par tel ou tel de leurs clients ; c'est notamment l'un des enseignements de la malheureuse affaire Barings de 1995.

Les autorités de marché de la plupart des pays développés ou des pays émergents, réunies au sein de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, ont souhaité que les organismes de marché partagent les informations dont ils disposent. Cet amendement a pour but de permettre de tels échanges au marché français.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, qui complète utilement le système d'information mutuel des prestataires de services d'investissement au sein de la Communauté européenne.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 151.

*(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 51 bis

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 51 bis.

### TITRE IV bis SANCTIONS PÉNALES

« Art. 51 bis. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende le fait, pour toute personne physique :

« 1° De fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisé dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi ou figurer au nombre des personnes visées à l'article 11 ;

« 2° D'effectuer des négociations ou des cessions autres que celles mentionnées aux six derniers alinéas du paragraphe I bis, de l'article 23 de la présente loi, sur le territoire national, et portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé sans disposer de la qualité de prestataire de service d'investissement.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux 1° et 2° ci-dessus encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-39 du code pénal. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 51 bis, substituer aux mots : "disposer de la qualité de" les mots : "recourir à un". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

La sanction pénale ne doit pas viser les cessions directes entre deux investisseurs, mais le fait de ne pas recourir à l'intermédiation d'un prestataire de services d'investissement qui ne serait pas directement partie à la cession mais interviendrait alors pour compte de tiers.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis favorable ; cet amendement lève très opportunément une ambiguïté du texte.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 51 bis, modifié par l'amendement n° 84.

*(L'article 51 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 51 ter

**Mme le président.** « Art. 51 ter. – Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par les articles 10 septies et 10 octies est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le tribunal peut également ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 51 ter, substituer à la somme : "300 000", la somme : "2 500 000". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons de mettre en cohérence les peines prévues à l'article 75 de la loi bancaire tel que réécrit par l'article 64 du présent projet de loi, en ce qui concerne les interdictions d'exercer une fonction dirigeante après certaines condamnations ou l'usage abusif de l'appellation d'établissement de crédit.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *ter*, modifié par l'amendement n° 85.

*(L'article 51 ter, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 51 quater

**Mme le président.** « Art. 51 *quater*. – Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir les comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 34 A est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après le mot : “puni”, rédiger ainsi la fin de l'article 51 *quater* : “de 100 000 francs d'amende”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** La commission des finances a tenu à rectifier une petite erreur de plume de nos collègues de la Haute assemblée. Il convient en effet d'aligner la sanction proposée par le présent article à l'encontre des dirigeants d'entreprises d'investissement sur celle prévue pour les mêmes faits à l'encontre des dirigeants d'établissements de crédit.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *quater*, modifié par l'amendement n° 86.

*(L'article 51 quater, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 51 quinquies et 51 sexies

**Mme le président.** « Art. 51 *quinquies*. – Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'entreprise ou de ne pas les convoquer à l'assemblée générale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, ou pour toute personne au service de cette entreprise, de mettre obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou de refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *quinquies*.

*(L'article 51 quinquies est adopté.)*

« Art. 51 *sexies*. – Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas publier les comptes annuels de l'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 34 A est puni d'une amende de 100 000 francs. » – *(Adopté.)*

#### Article 51 septies

**Mme le président.** « Art. 51 *septies*. – Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas établir, conformément au second alinéa de l'article 34 A, les comptes de l'entreprise sous une forme consolidée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Après le mot : “puni”, rédiger ainsi la fin de l'article 51 *septies* : “de 100 000 francs d'amende”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Il convient là encore d'aligner la sanction proposée par le présent article à l'encontre des dirigeants des entreprises d'investissement sur celle prévue pour les mêmes faits à l'encontre des dirigeants d'établissements de crédit.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable. Avec l'autorisation de M. Tardito, je dirai : même punition, même motif. *(Sourires.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *septies*, modifié par l'amendement n° 87.

*(L'article 51 septies, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 51 octies

**Mme le président.** « Art. 51 *octies*. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 51 *bis* à 51 *septies* de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *octies*.

*(L'article 51 octies est adopté.)*

**Article 52**

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 52 :

**TITRE V****DISPOSITIONS DIVERSES****CHAPITRE I<sup>er</sup>****Dispositions relatives  
à la Commission des opérations de bourse**

« Art. 52. – L'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi modifiée :

« I. – A l'article 1<sup>er</sup> :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La Commission des opérations de bourse, autorité administrative indépendante, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, ainsi qu'à l'information des investisseurs. A ce titre, elle veille également au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. »

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission par la présente ordonnance, le président de celle-ci a qualité pour agir au nom de l'Etat devant toute juridiction à l'exclusion des juridictions pénales. »

« II. – L'article 2 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission est composée d'un président et de neuf membres. »

« 2° Le troisième alinéa est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :

« Les membres sont les suivants :

« – un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil,

« – un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour,

« – un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour,

« – un représentant de la Banque de France, désigné par le gouverneur,

« – un membre du Conseil des marchés financiers, désigné par ce conseil,

« – un membre du Conseil national de la comptabilité, désigné par ce conseil,

« – trois personnalités qualifiées nommées, respectivement, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social, et choisies à raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne.

« Les décisions prises en application des articles 9-1 et 9-2 de la présente ordonnance sont rapportées par le président ou par un membre de la commission désigné par lui à cet effet.

« Un représentant du ministre de l'économie et des finances est entendu par la commission sauf dans les délibérations prises sur le fondement des articles 6, 7, 9-1 et

9-2 de la présente ordonnance. Il peut soumettre toute proposition à la délibération de la commission sauf dans les mêmes cas. »

« III. – Après l'article 2, sont insérés les articles 2 *bis* et 2 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 2 *bis*. – La commission établit un règlement intérieur homologué dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4-1 de la présente ordonnance. Ce règlement précise les règles relatives aux délibérations de la commission notamment aux conditions dans lesquelles les affaires sont rapportées, à l'organisation de ses services et à ses conditions de fonctionnement.

« Art. 2 *ter*. – Le président et les membres de la commission doivent informer celle-ci des intérêts qu'ils détiennent ou viennent à détenir et des fonctions qu'ils exercent ou viennent à exercer dans une activité économique et financière ainsi que de tout mandat qu'ils détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale.

« Ni le président ni aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt ; il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération. »

« III *bis*. – A l'article 3, au premier alinéa, les mots : "à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote" sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé ou figurent au relevé quotidien des actions non admises aux négociations sur un tel marché". »

« IV. – A l'article 4 :

« Au deuxième alinéa, les mots : "de valeurs mobilières" sont remplacés par les mots : "d'instruments financiers", les mots : "les bourses de valeurs" par les mots : "les marchés d'instruments financiers", et les mots : "sociétés de bourse" par les mots : "prestataire de services d'investissement". »

« Au troisième alinéa, après les mots : "au Président de la République", sont insérés les mots : "et au Parlement". »

« Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la Commission des opérations de bourse est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles. »

« V. – A l'article 4-1, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les instructions et recommandations adoptées par la commission aux fins de préciser l'interprétation et les modalités d'application de ses règlements sont publiées par la commission dans un délai de quinze jours suivant la date de leur transmission au ministre chargé de l'économie et des finances. »

« VI. – A l'article 5 *bis*, après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut, pour la mise en œuvre des alinéas précédents, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compé-

tences analogues aux siennes. Ces conventions sont approuvées par la commission dans les conditions prévues à l'article 2. Elles sont publiées au *Journal officiel*. »

« VI bis. – A l'article 6 :

« Au deuxième alinéa, les mots : “à la cote officielle des bourses de valeurs” sont remplacés par les mots : “aux négociations sur un marché réglementé”.

« Au troisième alinéa, les mots : “au Conseil des bourses de valeurs” sont remplacés par les mots : “au Conseil des marchés financiers”.

« VI ter. – Après l'article 9-2, il est inséré un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. – Lorsque la Commission des opérations de bourse a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce. »

« VI quater. – L'article 10-1 est ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 millions de francs dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

« Est puni des peines prévues au premier alinéa le fait, pour toute personne, de répandre sciemment dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de nature à agir sur les cours. »

« VI quinquies. – L'article 10-3 est ainsi rédigé :

« Art. 10-3. – Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 le fait, pour toute personne, d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur. »

« VI sexies. – Après l'article 10-3, il est inséré un article 10-4 ainsi rédigé :

« Art. 10-4. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 10-1 et 10-3 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« VII. – *Supprimé.* »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Après les mots : “appel public à l'épargne”, rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du I de l'article 52 : “à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Nous en arrivons au problème de la COB.

Le présent amendement ne fait que confirmer le droit existant. Le Sénat a récrit l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1967, relative à la COB, en prévoyant que ce n'est qu'au titre de l'information des investisseurs et de la protection de l'épargne publique que la COB se voit confier une mission de surveillance des marchés.

Or l'ordonnance de 1967 confie à la COB trois missions égales : l'information des investisseurs, la protection de l'épargne publique et la surveillance des marchés.

Dès lors, la modification apportée par le Sénat n'est pas rédactionnelle. L'expression « à ce titre » limite les compétences de la COB en ce qui concerne sa troisième mission, la surveillance des marchés. C'est paradoxal, puisque l'article 52 a précisément pour objet de renforcer l'indépendance, les pouvoirs et la position de cette commission.

Il convient donc de revenir à une rédaction conforme, sur le fond, à l'ordonnance de 1967.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je vais donner quelques explications sur la position du Gouvernement, qui a accepté, en première lecture, l'amendement présenté au Sénat.

Comme l'a rappelé le rapporteur, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1967 confie trois missions à la Commission des opérations de bourse : la protection de l'épargne, l'information des investisseurs, le bon fonctionnement des marchés. Alors que le texte initial du projet ne modifiait pas l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1967, le Sénat a précisé que la troisième mission de la COB – veiller au bon fonctionnement du marché – était la conséquence des deux premières. La rédaction qu'il a retenue est en effet la suivante : « A ce titre » – c'est-à-dire au titre des deux premières missions – « elle veille également au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers ».

Le Gouvernement a approuvé cet amendement sénatorial, qui nous a paru avoir le mérite de clarifier l'articulation entre le CMF et la COB. Cette modification était de surcroît incluse dans un amendement plus vaste qui étendait le champ de compétence de la COB à tous les instruments financiers.

Je tiens cependant à rassurer le rapporteur, la commission et l'Assemblée tout entière : l'esprit du projet de loi est bien de renforcer l'autorité, les compétences et l'indépendance de la COB. D'ailleurs, les amendements adoptés par le Sénat vont dans ce sens puisqu'ils accroissent les prérogatives de la COB.

Le fait d'indiquer que cette commission veille au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers « au titre » des compétences qu'elle a en matière de protection de l'épargne et de surveillance de l'information des investisseurs ne remet en cause aucune compétence concrète de cet organisme.

Cet amendement permet, en revanche, de clarifier les relations entr la COB et le CMF. Ce dernier est également chargé de veiller au bon fonctionnement des marchés ; il faut donc préciser le domaine de compétence de chaque organisme. Au CMF reviennent la fixation des règles de déontologie et la surveillance des marchés réglementés et à la COB la protection de l'épargne et l'information des investisseurs.

Dans notre esprit, la rédaction adoptée par le Sénat, et que le Gouvernement a acceptée, s'inspirait donc tout à fait des motifs qui ont présidé à la rédaction de ce texte. A partir du moment où nous partageons les mêmes intentions et la même philosophie, je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« A la fin du douzième alinéa du II de l'article 52, substituer aux mots : "compétence et", les mots : "compétence financière et juridique ainsi que". »

La parole est à M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Jegou, rapporteur.

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jegou, rapporteur.** M. Jegou ayant été appelé par ses obligations, je vais en effet le suppléer.

Cet amendement a pour objet d'élargir les critères à partir desquels les présidents des assemblées constitutionnelles auront à désigner trois des membres de la COB.

La rédaction proposée leur permettra, s'ils le souhaitent, de désigner une personnalité en fonction de ses compétences juridiques et non pas seulement de ses compétences financières. Certains objecteront que la COB comprend également des magistrats. La nomination d'un juriste supplémentaire n'est pas indispensable mais elle peut être utile eu égard au montant des sanctions parfois infligées par la COB et à la nécessité d'assurer le respect de la procédure contradictoire.

Il s'agit là d'un choix d'opportunité. Laissons aux présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique le soin de juger. Il faut reconnaître que certaines opérations n'ont pas respecté le secret de l'instruction, encore plus utile lorsqu'il s'agit d'affaires financières et commerciales, car il convient de protéger non seulement la personnalité, mais aussi la réputation des professionnels ou des entreprises qui travaillent dans ce domaine.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Cet amendement répond tout à fait au souhait du Gouvernement de voir siéger au collège de la Commission des opérations de bourse des personnalités qualifiées non seulement pour leur expérience en matière d'appel public à l'épargne, mais également pour leurs compétences financières et juridiques, comme l'a indiqué M. Inchauspé. Le Gouvernement se rallie donc à cet amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 52, substituer aux mots : "sauf dans les délibérations prises sur le fondement des articles 6, 7, 9-1 et 9-2 de la présente ordonnance", les mots : "sauf en matière de décisions individuelles". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Madame le président, si vous en êtes d'accord, je présenterai en même temps les amendements n°s 153 et 154, dont l'esprit est identique.

**Mme le président.** Je suis en effet saisie de deux autres amendements, n°s 153 et 154, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 153 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 52, supprimer les mots : "homologué dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4-1 de la présente ordonnance". »

L'amendement n° 154 est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article 52, supprimer les mots : "à l'organisation de ses services et à ses conditions de fonctionnement". »

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Ces amendements ont un double objet.

Ils permettent d'abord de bien préciser que le représentant du ministre de l'économie s'abstient d'assister à toute délibération de la COB au cours de laquelle on traite des dossiers individuels. Il s'agit d'assurer le respect de l'indépendance de la COB, à laquelle le Gouvernement est très attaché. Le projet de loi comportait une telle disposition, mais l'amendement n° 152 permet de couvrir toutes les décisions individuelles et nous paraît donc utile.

Il nous a également paru bon de préciser le statut du règlement intérieur de la COB. Par souci de transparence, nous souhaitons que ce règlement revête un caractère public, et le projet de loi prévoyait en conséquence son homologation. Depuis l'examen de ce texte par le Sénat, nous avons eu une réunion de travail avec le président de la COB, qui nous a fait remarquer à juste titre qu'il suffisait que ce règlement soit publié et que, à l'inverse, l'homologation pouvait être comprise comme une restriction des compétences de la COB. C'est pourquoi il nous a paru utile de modifier la rédaction du texte sur ce point. Tel est l'objet de l'amendement n° 153.

Dans le même esprit, il convient que le règlement ainsi rendu public traite des délibérations du collège, et non de l'organisation des services de la COB : c'est l'objet de l'amendement n° 154.

Ces trois amendements vont dans le sens d'une plus grande transparence de la COB, sans porter atteinte à l'indépendance de cette institution.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** La commission est particulièrement favorable aux amendements du Gouvernement qui assurent l'indépendance de la COB.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« A la fin du III *bis* de l'article 52, substituer aux mots : "des actions non admises aux négociations sur un tel marché", les mots : "du hors-cote mentionné à l'article 17 *ter* de la loi n° ... du ...". »

La parole est à M. le vice-président de la commission, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Cet amendement de M. Jegou a été accepté par la commission. Il assure la cohérence avec la formulation retenue dans l'amendement n° 44 pour désigner le relevé quotidien du hors-cote.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du VI *bis* de l'article 52 :

« La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : "En cas d'introduction sur un marché réglementé, il est également tenu à la disposition du public auprès de l'entreprise de marché qui en assure le fonctionnement". »

La parole est à M. le vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Cet amendement réécrit une disposition adoptée par le Sénat qui n'était pas totalement satisfaisante puisqu'elle se fondait sur un texte qui n'est plus en vigueur – c'est surprenant de la part de nos collègues du Sénat, en général très attentifs à la légalité des textes qu'ils votent !

La rédaction proposée est conforme à l'article 22 du présent projet de loi.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du VI *quater* de l'article 52, substituer aux mots : "émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument

financier" les mots : "émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les troisième et quatrième alinéas de cet article. »

La parole est à M. le vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** L'amendement vise à réécrire une disposition adoptée par le Sénat tout en respectant, je l'espère, la pensée de la Haute assemblée. Il s'agit ici du délit d'initié.

L'ordonnance de 1967 n'a été modifiée sur ce point que pour tenir compte de la distinction posée par le projet entre les marchés réglementés et les autres. Mais sur le fond, le droit existant ne doit pas être modifié. Le délit d'initié ne vise que les émetteurs de titres de sociétés cotées, quel que soit le lieu où ces titres sont négociés, mais ne s'étend pas aux titres des sociétés non cotées.

La commission se propose donc de lever une ambiguïté et de confirmer le droit existant.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, dont je voudrais préciser l'esprit. Il a pour objet de poursuivre l'œuvre de clarification et d'interprétation de l'article 10-1, effectuée par le Sénat. Si l'Assemblée l'adopte, il sera désormais très clair que le délit d'initié ne pourra s'appliquer qu'aux opérations portant sur des titres de sociétés cotées, quel que soit le lieu où ces titres sont négociés.

Il s'agit d'une confirmation du droit pénal actuellement applicable, et non d'une modification de la définition ou du champ d'application du délit, mais d'une interprétation à droit constant. C'est une clarification du droit existant. Le Gouvernement y est favorable.

**Mme le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement pose un problème. En effet, dans le cadre du projet de loi de modernisation des activités financières, le Gouvernement propose de modifier l'ordonnance de 1967 sur la Commission des opérations de bourse.

Le Sénat a élargi le champ d'application des pénalités encourues en cas de délit d'initié en supprimant la référence au marché. Avec cet amendement, pourrait être condamnée pour délit d'initié toute personne qui aura, sur la base d'informations privilégiées, « réalisé ou sciemment permis de réaliser une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations », que les opérations aient lieu sur un marché réglementé ou de gré à gré.

L'amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale restreint le délit d'initié au cas d'émission de titres admis sur un marché réglementé. Autrement dit, le délit d'initié ne viserait que les titres de sociétés cotées. Mais il pourrait s'appliquer que l'opération ait lieu sur un marché ou non.

Aujourd'hui, le délit d'initié vise les sociétés cotées pour des opérations sur le marché. Contrairement à ce qu'affirment la majorité et le Gouvernement, il s'agit d'une disposition nouvelle et non d'une interprétation d'une disposition en vigueur. Au détour de ce texte, le

champ d'application de la notion de délit d'initié est bel et bien élargi. La définition nouvelle qui nous est proposée est chose trop sérieuse pour être traitée de la sorte.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Le ministre a parlé de clarification du droit existant. Tout au contraire, et cela vient d'être dit, l'adoption de l'amendement n° 91 donnerait lieu à des dérives.

Sur quoi porte l'article 52 ? Sur le rôle et les missions de la Commission des opérations de bourse qui a, en effet, un rôle fondamental, garanti par son indépendance et l'extension de ses prérogatives, pour assurer, en particulier, la protection des épargnants et la loyauté des informations.

L'objet de l'amendement est de l'aider à prévenir les délits d'initiés, délits dont les scandales politico-financiers de ces dernières années ont donné à l'opinion publique l'occasion de pénétrer certains méandres et d'émettre les jugements que nous connaissons tous.

Chacun en conviendra ici, et les différentes interventions que nous avons entendues confortent d'ailleurs ce sentiment, cette préoccupation très légitime justifierait un examen plus approfondi et – pourquoi pas ? – un projet de loi spécifique. En tout état de cause et là, je rejoins l'appréciation de M. Bonrepaux, l'amendement de la commission nous semble restrictif puisqu'il exclut par avance les sociétés non cotées qui ne font pas l'objet d'opérations régulières mais qui ont vocation à revenir à une cotation boursière « normale ».

Je tenais à attirer l'attention de M. le rapporteur et de M. le ministre sur le trouble que suscite cet amendement et sur la nécessité de légiférer plus largement encore en tenant compte des préoccupations de l'opinion qui souhaite plus de transparence ainsi que la répression des délits d'initiés.

Sur ces points, l'amendement n° 91 ne nous satisfait pas du tout.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 53

**Mme le président.** « Art. 53. – Par exception aux dispositions des deuxième et quatorzième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée :

« – les mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin à la date de la première réunion de la commission qui suit les nominations effectuées en conformité avec les dispositions du II de l'article 52 de la présente loi ;

« – les nominations prononcées depuis quatre ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas prises en compte pour l'application des règles relatives au renouvellement des mandats fixées à l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 53.

*(L'article 53 est adopté.)*

### Article 54

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 54 :

#### CHAPITRE II

#### Dispositions de coordination

« Art. 54. – La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifiée :

« I. – Le premier alinéa de l'article 11 est ainsi rédigé :

« Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion de portefeuille relevant de l'article 9 *quinquies* de la loi n° ... du ... de modernisation des activités financières, chargée de sa gestion, et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds. »

« II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 est supprimée. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 54, après les mots : "activités financières", insérer les mots : "ou d'une société de gestion visée à l'article 12". »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

La rédaction de l'article est ambiguë dans la mesure où, substituant la référence aux sociétés de gestion de portefeuille à la mention des sociétés commerciales, elle peut s'interpréter comme conférant en outre aux sociétés de gestion de portefeuille, le monopole de la création des fonds communs de placement. Elle imposerait, par conséquent, la filialisation des fonds communs de placement en société de gestion de portefeuille. Vous vous rendez compte, mes chers collègues, où cela nous mènerait... Telle n'était pas évidemment l'intention des rédacteurs du projet.

De surcroît, le maintien de la rédaction actuelle de l'article 54 reviendrait à priver l'ensemble des OPCVM françaises de l'éligibilité au passeport européen, qui permet la commercialisation sur l'ensemble du territoire de l'Union. En effet, les sociétés de gestion de portefeuille ne remplissent pas les conditions posées par l'article 6 de la directive du 20 décembre 1985, relative aux OPCVM, qui imposent à la société de gestion de limiter ses activités à la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement à capital variable ou à capital fixe.

Il apparaît donc indispensable de clarifier la rédaction de l'article.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis favorable à cette clarification utile.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 92.

*(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 54

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« L'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

« 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Les conditions dans lesquelles le fonds peut acquérir des créances et émettre de nouvelles parts après l'émission initiale des parts et les règles de placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont définies par décret. Le fonds ne peut emprunter." »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Il s'agit d'une disposition assez technique.

L'objet de cet amendement est de permettre aux fonds communs de créances de pouvoir émettre, en plusieurs fois, les parts constituant leur passif. Cet amendement complète l'évolution qu'a constitué la faculté accordée depuis le début de 1993 d'abonder l'actif des fonds après leur constitution.

Il s'agit d'une réforme qui nous paraît utile. En effet, elle permettra de développer ce qu'on appelle la titrisation sur la place de Paris. Aujourd'hui, les limitations réglementaires existantes conduisent malheureusement à une délocalisation de ces activités, ce qui est préjudiciable à la place de Paris et en même temps à la sécurité de ses opérations.

J'ajoute que la titrisation est un élément important qui doit permettre dans l'avenir aux banques françaises de mieux gérer leur bilan.

Je précise enfin que ce projet de réforme a été conçu avec l'accord de toutes les autorités de place concernées.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable parce que cet amendement ouvre la possibilité aux fonds communs de créances d'émettre en plusieurs fois des parts constituant leur passif. Il a, comme l'a dit très bien M. le ministre, deux vertus majeures : dynamiser le marché secondaire des parts de fonds communs et gérer le risque de taux inhérent au rechargement en créances. C'est pourquoi la commission a accepté cet amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Articles 55 et 56

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé les articles 55 et 56.

#### Article 57

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 57.

#### CHAPITRE III

« Art. 57. – La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi modifiée :

« 1° L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Seuls les membres d'un marché réglementé, visés au I de l'article 23 de la loi n° ... du ... de modernisation des activités financières, peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les instruments financiers à terme définis à l'article 1<sup>er</sup> *quater* de cette même loi. »

« 2° A l'article 15 :

« – au premier alinéa, les mots : " Conseil du marché à terme " sont remplacés par les mots : " Conseil des marchés financiers " ;

« – au quatrième alinéa, les mots : " Conseil du marché à terme " sont remplacés par les mots : " Conseil des marchés financiers " ;

« – au quatrième alinéa, les mots : " au Trésor public " sont remplacés par les mots : " aux fonds de garantie mentionnés à l'article 36 de la loi n° ... du ... précitée ou, à défaut, au Trésor public " .

« 3° Le deuxième alinéa de l'article 18 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions, à l'exception de celles relatives à la protection de l'épargne publique, ne s'appliquent pas aux marchés réglementés dont le siège est fixé dans un Etat membre de la Communauté européenne. »

« 4° Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 à 9, 17 et 17 *bis* sont abrogés. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 57, substituer aux mots : " membres d'un marché réglementé, visés au I de l'article 23 ", les mots : " prestataires de services d'investissement et les personnes visées à l'article 23 *bis* " ».

La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Cet amendement de coordination autorise l'ensemble des prestataires de services d'investissement et les membres des marchés réglementés énumérés à l'article 23 *bis* à recourir au démarchage financier prévu par l'article 11 de la loi de 1885.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 93.

*(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 58

**Mme le président.** « Art. 58. – I. – La loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs est abrogée. Les modifications effectuées par cette loi dans d'autres lois ou codes demeurent valides.

« II. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : “sociétés de bourse” sont remplacés par les mots : “les prestataires de services d’investissement”.

« III. – L’article 44 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables et des opérations de bourse est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l’article 58.

(*L’article 58 est adopté.*)

### Article 59

**Mme le président.** « Art. 59. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. – *Supprimé.*

« II. – Au premier alinéa de l’article 35, ainsi qu’à l’article 49, les mots : “ou des entreprises d’investissement” sont insérés après les mots : “des établissements de crédit”.

« III à V. – *Supprimé.*

« VI. – Au premier alinéa de l’article 15-1, les mots : “ou une entreprise d’investissement” sont insérés après les mots : “dans un établissement de crédit” ; les mots : “ou celle-ci” après les mots : “celui-ci” ; les mots : “ou entreprises d’investissement” après les mots : “établissements de crédit”.

« VII à IX. – *Supprimé.*

« X. – L’article 34 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les règles applicables à la fourniture des services d’investissement par les entreprises d’investissement et les établissements de crédit. »

« XI. – L’article 41-1 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des attributions du conseil des marchés financiers, les dispositions du présent article s’appliquent aux entreprises d’investissement et aux activités de services d’investissement des établissements de crédit. »

« XII. – *Supprimé.*

« XIII. – Au premier alinéa de l’article 44, les mots : “ou de l’entreprise d’investissement” sont insérés après les mots : “de l’établissement de crédit”.

« XIV. – L’article 53 est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, les mots : “et entreprises d’investissement” sont insérés après les mots : “à tous les établissements de crédit” ;

« – au deuxième alinéa, les mots : “ou entreprise d’investissement” sont insérés après les mots : “chaque établissement de crédit” ;

« – au troisième alinéa, les mots : “ou d’une entreprise d’investissement” sont insérés après les mots : “d’un établissement de crédit”.

« XV. – A l’article 53-1, les mots : “des entreprises d’investissement” sont insérés après les mots : “des établissements de crédit”.

« XVI à XVIII. – *Supprimés.*

« XIX. – A l’article 68, les mots : “à l’exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l’article 69,” sont supprimés.

« XX. – L’article 69 est abrogé.

« XXI. – A l’article 72, les mots : “ou entreprises d’investissement” sont insérés après les mots : “établissements de crédit”.

« XXII. – Au troisième alinéa de l’article 74 :

« – les mots : “ou l’entreprise d’investissement” sont insérés après les mots : “est astreint l’établissement de crédit” ;

« – les mots : “ou des entreprises d’investissement” sont insérés après les mots : “qui sont des établissements de crédit” ;

« – les mots : “ou de l’entreprise d’investissement” sont insérés après les mots : “capital de l’établissement de crédit”.

« XXIII. – *Supprimé.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Rétablir le I de l’article 59 dans la rédaction suivante :

« Dans le 4° de l’article 12, les mots : “bons au billet à court terme négociables sur un marché réglementé” sont remplacés par les mots : “titres de créances négociables définis au I de l’article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d’ordre économique et financier”. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Il s’agit encore d’une disposition de caractère technique.

Le marché des titres de créance négociables n’est pas, au sens de la directive européenne, un marché réglementé. La présente loi en tire les conséquences. Or l’article 12 de la loi bancaire continue de définir les billets de trésorerie comme étant « négociables sur un marché réglementé ».

L’amendement déposé par le Gouvernement est donc de cohérence, il ne modifie en rien le droit existant.

**Mme le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Michel Inchauspé,** *vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.* Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 156.

(*L’amendement est adopté.*)

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer le XIII de l’article 59. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel Inchauspé,** *vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.* Cet amendement purement rédactionnel corrige une erreur de référence. Il a pour objet de rendre applicable aux entreprises d’investissement le dispositif de contrôle de la commission bancaire.

**Mme le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 94.

(*L’amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 60

**Mme le président.** « Art. 60. – I. – La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifiée :

« a) A l'article 72, les mots : "inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé" ;

« b) Aux articles 97-1 et 119, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé" ;

« c) A l'article 162-1, les mots : "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeur" sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé ou figurent au relevé quotidien des actions non admises aux négociations sur un tel marché" ;

« d) A l'article 172-1, les mots : "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé" ;

« e) Au V de l'article 180 et à l'article 208-1, les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé" ;

« f) Aux articles 186-1, 186-3, 200 et 271, les mots : "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé" ;

« g) A l'article 193-1, les mots : "les titres du capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé" et les mots : "titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique" sont remplacés par les mots : "actions d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique" ;

« h) A l'article 194-5, les mots : "inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé" ;

« i) Aux articles 196 et 217-2, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché" sont remplacés par les mots : "aux négociations sur un marché réglementé" ;

« j) A l'article 217-5, les mots : "la chambre syndicale des agents de change" sont remplacés par les mots : "le conseil des marchés financiers" ;

« k) A l'article 263-2, les mots : "cotées sur une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé" ;

« l) Aux articles 341-1, 341-2 et 357-2, les mots : "inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé" ;

« m) A l'article 347-2, les mots : "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé" ;

« n) A l'article 352, les mots : "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé" ;

« o) A l'article 356-1, les mots : "inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors-cote d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé ou figurent au relevé quotidien des actions non admises aux négociations sur un tel marché", les mots : "inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé" et les mots : "la chambre syndicale des agents de change" sont remplacés par les mots : "le conseil des marchés financiers" ;

« p) A l'article 356-1-1, les mots : "si elle est cotée" sont remplacés par les mots : "si ses actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé", et les mots : "conseil des bourses de valeur" sont remplacés par les mots : "conseil des marchés financiers" ;

« q) A l'article 356-1-4, les mots : "cotée sur l'un des marchés réglementés français" sont remplacés par les mots : "dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé" ;

« r) A l'article 434, les mots : "inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots : "admis aux négociations sur un marché réglementé".

« II. – L'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée est ainsi modifié :

« Au I, les mots : "ou de gré à gré" sont insérés après les mots : "sur un marché réglementé".

« Le V est abrogé. »

M. Jegou a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du quatrième alinéa c du I de l'article 60, substituer aux mots : "des actions non admises aux négociations sur un tel marché", les mots : "du hors-cote mentionné à l'article 17 ter de la loi n° ... du ..." »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le seizième alinéa o du même paragraphe. »

La parole est à M. le vice-président de la commission pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Cet amendement, accepté par la commission des finances, est en cohérence avec l'amendement n° 44 quant à la formulation retenue pour désigner le relevé quotidien du hors-cote.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 60, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Au deuxième alinéa du II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les mots "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs" sont remplacés par les mots "négociés sur un marché réglementé". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 95 par le paragraphe suivant :

« I ter. – Dans les textes législatifs en vigueur non visés ci-dessus et les textes réglementaires, les dispositions applicables de manière identique à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs s'appliquent aux marchés réglementés régis par la présente loi. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 95.

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Cet amendement tire la conséquence de la dématérialisation des titres prévue par la loi de finances pour 1982.

Il a pour objet de ne pas rendre obligatoire l'inscription chez l'émetteur des titres de sociétés négociés sur le nouveau marché.

En n'incluant pas le nouveau marché à la cote officielle, l'amendement permet des coûts de gestion moindres pour l'inscription des titres sur le nouveau marché.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 et soutenir le sous-amendement n° 157.

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 95, mais il souhaite que soit adopté un sous-amendement qui le complète en assurant l'application aux marchés réglementés des dispositions actuellement applicables, de manière indifférenciée, à la cote officielle et au second marché.

En effet, dans un certain nombre de textes – par exemple l'article 92 B du CGI sur les plus-values de cession de valeurs mobilières –, le législateur a entendu traiter sur le même plan la cote officielle et le second marché. Ces notions vont disparaître avec l'entrée en vigueur de la directive sur les services d'investissement.

Il convient de maintenir ces dispositions légales en adaptant leur fondement à la nouvelle terminologie. C'est pourquoi le sous-amendement déposé par le Gouvernement tend à substituer les mots « marchés réglementés » aux mots « cote officielle » et « second marché » dans tous les textes qui visent la cote officielle et le second marché de manière identique.

Il s'agit donc en quelque sorte d'un amendement rédactionnel.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jegou, rapporteur.** La commission s'est prononcée en faveur de ce sous-amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 157.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95, modifié par le sous-amendement n° 157.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du II de l'article 60. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Après avoir lu le rapport écrit qui plaide longuement pour le retrait de cet amendement, j'ai éprouvé quelques hésitations et j'ai finalement décidé de le maintenir, mais je serais heureux d'entendre l'opinion du Gouvernement sur cette affaire extrêmement technique.

Une loi de 1990 avait disposé que le marché des titres de créances négociables était réglementé par le Comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues par la loi. Le projet a supprimé cette disposition, que le Sénat a choisi de ne pas rétablir, mais après une discussion assez longue dont le rapport écrit fait état sur plus d'une page et demie.

Il est dit très clairement, dans le rapport de M. Jegou, que « sur un marché de gré à gré, seuls les intermédiaires sont réglementés, et non les opérations ». Pour ce qui est du marché des titres de créances négociables, il s'agit effectivement d'opérations et j'ai donc failli être convaincu. Mais je me suis dit tout de même que, d'une part, les titres de créances négociables sont des instruments de gestion des liquidités des banques, c'est-à-dire purement et simplement de la monnaie...

**M. Jean Tardito.** Des assignats ! *(Sourires.)*

**M. Gilbert Gantier.** ... et que, d'autre part, il serait curieux qu'ils ne soient pas réglementés en France, alors qu'ils le sont dans les autres pays européens.

Enfin, puisque c'est une autorité publique qui doit édicter les règles de ce marché accessible à tous les agents économiques, le Comité de la réglementation bancaire me paraît qualifié pour le faire, dès lors qu'il regroupe des représentants du Gouvernement, de la Banque de France et des professions financières. Il ne me paraît pas normal de laisser à ces dernières l'organisation d'un marché monétaire aussi important.

Sur ce point, je serais heureux de connaître l'opinion du Gouvernement. S'il parvient à me convaincre par de bons arguments, je retirerai mon amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Inchauspé, vice-président de la commission, suppléant M. Jegou, rapporteur.** Mon point de vue personnel rejoint celui de M. Gantier, mais la commission a repoussé cet amendement en expliquant – je n'ai pas dit en prétextant – que la mesure prévue par le projet de loi est la conséquence de la non-reconnaissance du marché des titres de créances négociables comme marché réglementé. Sur un marché de gré à gré, en effet, seuls les intermédiaires sont réglementés, et non les opérations.

Cela va sans dire, mais pourquoi écarter – je m'exprime à nouveau à titre personnel – le Comité de la réglementation bancaire de la surveillance de ce marché ? J'attends donc, moi aussi, avec le plus grand intérêt les explications du Gouvernement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui remettrait en cause le partage des attributions entre le Conseil des mar-

chés financiers et le Comité de la réglementation bancaire, et qui n'est pas cohérent avec le dispositif institutionnel résultant de la combinaison des articles 1<sup>er</sup> et 17 du projet de loi.

Pour rassurer M. Gantier et M. Inchauspé, je veux redire très solennellement ce que le ministre de l'économie et des finances a indiqué sur ce sujet précis dans la discussion générale :

« Le projet ne porte nullement atteinte aux compétences et prérogatives du Comité de réglementation bancaire ni à celles de la Banque de France pour ce qui est des titres de créances négociables. Comme l'a souligné M. Jegou dans son rapport, la loi se borne à supprimer l'article 19-V de la loi du 26 juillet 1991, qui qualifiait le marché de ces titres de marché « réglementé ». Cette appellation n'aura plus de sens, en effet, une fois que la directive sur les investissements sera transposée. En revanche, est maintenu le III de ce même article 19, qui donne au Comité de la réglementation bancaire compétence pour établir les conditions dans lesquelles il est possible d'émettre des titres de créances négociables.

« Ce projet ne porte pas davantage atteinte à la loi du 4 août 1993, qui a donné son indépendance à la Banque de France. Mieux : le Gouvernement a déclaré – et je le confirme solennellement – que le décret de février 1992, permettant à la Banque de France de surveiller le marché de ces titres, sera aussi maintenu. »

Sous le bénéfice de ces précisions, je propose à M. Gantier, s'il est rassuré, de retirer son amendement.

**Mme le président.** Y consentez-vous, monsieur Gantier ?

**M. Gilbert Gantier.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** L'amendement n° 144 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 61

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 61 :

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions d'application

« Art. 61. – I. – Les personnes morales autorisées à fournir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un service d'investissement visé à l'article 2 sont dispensées, pour l'exercice de ce service, des procédures prévues à l'article 9 et bénéficient des dispositions des articles 48 et 50.

« Elles devront mettre leurs statuts en harmonie avec la présente loi et effectuer une déclaration d'activité au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, avant le 31 décembre 1996, qui en publie la liste dans les conditions définies à l'article 10 *sexies*.

« Les personnes morales figurant sur cette liste sont réputées avoir obtenu l'agrément visé à l'article 9 pour les services concernés.

« II. – Les agents des marchés interbancaires régis par l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée reçoivent de plein droit la qualité de courtiers en instruments financiers et sont dispensés de la procédure prévue à l'article 9 de la présente loi.

« III. – Les sociétés de gestion régies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée reçoivent de plein droit la qualité de sociétés de gestion de portefeuille et sont dispensées de la procédure prévue à l'article 9 *quinquies* de la présente loi.

« IV. – Les maisons de titres régies par le troisième alinéa du 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée avant l'entrée en vigueur de la présente loi entrent, sauf intention contraire de leur part signifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de plein droit dans la catégorie des entreprises d'investissement et peuvent prendre l'appellation de « maisons de titres ». Elles sont réputées de ce fait avoir reçu l'agrément pour exercer l'ensemble des services définis à l'article 2 de la présente loi.

« Toutefois, elles peuvent jusqu'au 30 juin 1997 opter pour le statut d'établissement de crédit. Dans ce cas, elles sont dispensées de la procédure prévue à l'article 9 de la présente loi, mais sont soumises à la procédure visée à l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elles sont également réputées dans ce cas avoir reçu l'agrément pour exercer l'ensemble des services visés à l'article 2 de la présente loi.

« V. – La présente loi ne fait pas obstacle au maintien des conventions collectives actuellement en cours. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« I. – Au premier alinéa du I de l'article 61, substituer aux mots : « dispensées, pour l'exercice de ce service, des procédures prévues à l'article 9 », les mots : « réputées avoir obtenu l'agrément visé à l'article 9 de ladite loi pour le service concerné ».

« II. – En conséquence, supprimer le dernier alinéa du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Amendement de simplification rédactionnelle.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement est favorable à la simplification de l'article 61, qui institue la sympathique clause du « grand-père ».

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 61, substituer à la référence : « 10 *sexies* », la référence : « 48 *bis* ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Amendement de correction d'une erreur matérielle.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 61. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 19, qui a supprimé l'article 10 *quinquies* et donc l'appellation de « courtiers en instruments financiers ».

Les agents des marchés interbancaires bénéficient néanmoins des dispositions du paragraphe I de l'article 61, qui leur permet de continuer à fournir les services qu'ils sont actuellement autorisés à fournir sans avoir à demander l'agrément visé à l'article 9.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement a soutenu l'amendement n° 19. Celui-ci en est la conséquence logique. Pour rester cohérent, j'y suis favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 61. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Dans la série des amendements de cohérence, celui-ci a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 61 avec la suppression de l'article 10 *quater* portant sur le transfert de l'appellation de « maisons de titres » aux prestataires de l'ensemble des services d'investissement. Les maisons de titres bénéficient néanmoins des dispositions du paragraphe I de l'article 61, qui leur permet de continuer à fournir les services qu'elles sont actuellement autorisées à fournir sans avoir à demander l'agrément visé à l'article 9.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le rapporteur parle d'or : avis favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« A la fin du V de l'article 61, substituer aux mots : "actuellement en cours", les mots : "en vigueur à la date de publication de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Amendement rédactionnel, madame le président.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis favorable : je suis très frappé par l'attention qu'à juste titre, la commission des finances porte à la rédaction.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 61 par le paragraphe suivant :

« VI. – Les marchés de valeurs mobilières et les marchés à terme fondés sur la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme et la loi n° 88-70 du 22 jan-

vier 1988 sur les bourses de valeurs, fonctionnant régulièrement à date de publication de la présente loi, sont reconnus comme des marchés réglementés au sens de l'article 21 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Le projet de loi prévoit d'abroger les lois de 1988 sur les bourses de valeurs et de 1885 sur les marchés à terme, qui fondent légalement l'existence des bourses de valeurs et des marchés à terme existant aujourd'hui sur la place de Paris.

Ces abrogations entraînent également la disparition du fondement légal de la reconnaissance de ces marchés comme marchés réglementés au sens de la directive européenne, c'est-à-dire du VI de l'article 2 de la loi sur les investissements étrangers en France du 14 février dernier, qui ne faisait que modifier la loi de 1988 précitée. Il est donc nécessaire de rétablir un dispositif de reconnaissance immédiate par la loi de la qualité de marché réglementé de ces différents marchés, dispositif prévu par le projet de loi initial, mais supprimé par le Sénat.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis favorable, étant donné que cet amendement a été rectifié en substituant au mot « promulgation » le mot « publication ».

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 61 par le paragraphe suivant :

« VII. – Les appellations de "société de bourse" et d'"agent des marchés interbancaires" ne peuvent être utilisées que par les personnes agréées en cette qualité à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Il convient d'éviter que, compte tenu de l'abrogation du texte qui définit le support légal des actuelles sociétés de bourse et des agents des marchés interbancaires, les appellations ne soient plus protégées et puissent être détournées dans le dessein de tromper le public.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable à cette précision opportune.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 61

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements, n°s 118 et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par M. Rodet et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Les contrats et accords collectifs de travail en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi demeurent en vigueur. »

L'amendement n° 122, présenté par MM. Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier ou d'annuler les contrats et accords collectifs de travail en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, qui en conséquence demeurent en vigueur. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 118.

**M. Augustin Bonrepaux.** La transposition de la directive sur les services d'investissement va se traduire par l'émergence d'une nouvelle catégorie juridique d'opérateurs sur les marchés financiers : les entreprises d'investissement, qui intégreront l'actuelle catégorie des sociétés de bourse.

Il s'agit, par cet amendement, de préserver les droits acquis des salariés de ces sociétés.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean Tardito, pour défendre l'amendement n° 122.

**M. Jean Tardito.** Compte tenu de l'émergence des entreprises d'investissement, il convient en effet de prévoir le maintien des contrats et accords collectifs de travail en vigueur dans les sociétés de bourse.

Il serait même souhaitable – peut-être est-ce un rêve dans ce monde ultralibéral – que le bénéfice de ces conventions puisse être étendu aux salariés des nouveaux opérateurs. Mais l'objet de l'amendement est simplement de maintenir les droits acquis.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Ces deux amendements ont été rejetés par la commission des finances mais, comme cela a déjà été le cas à plusieurs reprises au cours de la discussion, M. Rodet et M. Tardito obtiennent cependant satisfaction sur le fond, en l'occurrence au dernier paragraphe de l'article 61.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis : le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le fond. Le paragraphe V de l'article 61 que le Sénat vient d'adopter dispose que « le présent projet de loi ne fait pas obstacle au maintien des conventions collectives en vigueur ».

Sous une forme un peu différente – mais l'effet juridique est le même – c'est très exactement ce que prévoient les amendements n°s 118 et 122. Ils nous paraissent donc superflus et je pense que leurs auteurs peuvent les retirer puisqu'ils ont déjà satisfaction.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Je crois, monsieur le ministre, que vous avez commis un lapsus : c'est l'Assemblée qui vient d'adopter l'article 61 et non le Sénat !

**M. le ministre délégué au budget.** Merci de bien vouloir me corriger, monsieur Tardito.

**M. Jean Tardito.** Vous savez que je suis très pointilleux et très attentif à l'exactitude des propos tenus dans cet hémicycle.

Seconde observation : vous avez indiqué, dans une réponse qui semblait nous donner satisfaction, qu'aux termes de l'article 61, le projet de loi ne faisait pas obstacle, c'est-à-dire ne s'opposait pas au maintien des conventions collectives. Mais entre « ne pas s'opposer » et « maintenir », il y a une différence que je juge fondamentale et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**Mme le président.** Maintenez-vous également le vôtre, monsieur Bonrepaux ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## ARTICLE 62

**Mme le président** Le Sénat a supprimé l'article 62.

## Articles 63 et 64

**Mme le président.** « Art. 63. – Le Conseil des marchés financiers exerce les compétences dévolues au Conseil des bourses de valeurs et au Conseil du marché à terme par les dispositions législatives en vigueur non abrogées par la présente loi.

« Jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la République française de l'avis concernant l'installation du Conseil des marchés financiers, le Conseil des bourses de valeurs et le Conseil du marché à terme exercent dans leur composition à la date de la publication de la présente loi les compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.

« A compter de cette publication, le Conseil des marchés financiers est subrogé dans les droits et obligations respectifs du Conseil des bourses de valeurs visé à l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée et du Conseil des marchés à terme visé à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

*(L'article 63 est adopté.)*

« Art. 64. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. – L'article 75 est ainsi rédigé :

« Art. 75. – Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par les articles 10, 13 ou 14 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« II. – L'article 77 est ainsi rédigé :

« Art. 77. – Le fait, pour toute personne physique, d'enfreindre l'une des interdictions prévues par les articles 65 ou 71 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

« III. – L'article 78 est ainsi rédigé :

« Art. 78. – Le fait, pour tout intermédiaire en opération de banque, de ne pas satisfaire à l'obligation instituée à l'article 67 est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

« IV. – L'article 79 est ainsi rédigé :

« Art. 79. – Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 41, deuxième alinéa, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'information de la Commission bancaire, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

« V. – L'article 80 est ainsi rédigé :

« Art. 80. – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article 53 est puni de 100 000 francs d'amende. »

« VI. – L'article 81 est ainsi rédigé :

« Art. 81. – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou de ne pas les convoquer à toute assemblée générale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit ou pour toute personne au service de l'établissement, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

« VII. – L'article 82 est ainsi rédigé :

« Art. 82. – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas publier les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 55 est puni d'une amende de 100 000 francs. »

« VIII. – L'article 83 est ainsi rédigé :

« Art. 83. – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas établir les comptes sous forme consolidée, conformément à l'article 54, est puni de 100 000 francs d'amende. »

« IX. – L'article 84 est ainsi rédigé :

« Art. 84. – Le fait, pour les dirigeants d'une compagnie financière, de ne pas établir les comptes sous une forme consolidée, conformément à l'article 73, est puni de 100 000 francs d'amende. »

« X. – Après l'article 84, il est inséré un article 84-1 ainsi rédigé :

« Art. 84-1. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » – (Adopté.)

## Article 65

**Mme le président.** « Art. 65. – Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Tout établissement de crédit dont l'agrément est retiré cesse d'exercer les opérations de banque pour lesquelles il avait été agréé. Lorsque ces opérations constituent sa seule activité, la personne morale entre en liquidation. Lorsqu'elles n'en constituent qu'une partie, elle peut continuer à exercer ses autres activités. Pendant le délai de liquidation ou de cessation des activités liées aux opérations de banque, selon le cas, l'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire dans les conditions fixées par l'article 37. Il ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit sans préciser, selon le cas, qu'il est en liquidation ou en cessation de ses activités liées aux opérations de banque. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 65 par les mots : "sauf lorsque le retrait d'agrément a été prononcé à la demande de l'établissement de crédit, en l'absence de procédure disciplinaire, ou en application des deux dernières conditions énumérées au premier alinéa du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Les amendements n°s 103 rectifié et 104 sont tous deux de précision. Ils ont pour objet de reprendre, pour les établissements de crédit, les modifications apportées par notre assemblée, dans l'article 10 *bis*, à la procédure de retrait d'agrément des entreprises d'investissement. C'est pourquoi je défendrai ensemble ces deux amendements, si vous voulez bien m'y autoriser, madame le président.

**Mme le président.** Bien volontiers.

L'amendement n° 104, également présenté par M. le rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 65, après les mots : "n'en constituent qu'une partie", insérer le mot : "autonome". »

Veuillez poursuivre, monsieur Jegou.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Pour les établissements de crédit comme pour les entreprises d'investissement, il n'y a pas lieu d'imposer la mise en liquidation lorsque le retrait d'agrément a été prononcé à la demande de l'établissement de crédit en l'absence de toute procédure disciplinaire ou parce que l'établissement n'a pas fait usage de son agrément pendant un délai d'un an ou n'exerce plus son activité depuis plus de six mois. Tel est l'objet de l'amendement n° 103.

De même, pour les établissements de crédit exerçant des activités multiples, il ne sera possible de s'assurer de la cessation de l'activité pour laquelle l'agrément a été

retiré qu'à condition que celle-ci soit clairement identifiable et donc autonome. C'est la raison d'être de l'amendement n° 104.

Ces deux amendements je le répète, ne font que reprendre, pour les établissements de crédit, les modifications adoptées à l'article 10 *bis* s'agissant des entreprises d'investissement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué au budget.** Comme M. Arthuis l'a indiqué lors de la discussion des amendements n°s 15, 16 et 17, un groupe de travail réunissant les services de l'économie et des finances et les secrétariats généraux de la commission bancaire et du comité des établissements de crédit étudie actuellement, de manière approfondie, les modifications à apporter au régime juridique du retrait d'agrément, qu'il s'agisse des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion de portefeuilles.

La difficulté de la matière ne nous permet pas de vous présenter aujourd'hui un amendement de nature à régler ce problème. En revanche, un texte sera finalisé dans les prochains jours, en concertation avec les professionnels de la place, et je m'engage à le présenter devant la représentation nationale lors de la deuxième lecture du projet de loi.

En l'état je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour les deux amendements.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 66

**Mme le président.** « Art. 66. – Un rapport sur les conditions d'application de la présente loi sera remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 décembre 1998.

« Ce rapport précisera, notamment, les difficultés soulevées par l'intervention en France de personnes physiques agréées en tant qu'entreprises d'investissement dans leur Etat d'origine. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 66 par la phrase suivante : "Il précisera également les conséquences de la présente loi quant à l'évolution des maisons de titres, ainsi qu'à l'application des mesures relatives au hors coté". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Il serait utile, pour l'information du Parlement, d'assurer que le rapport que le Gouvernement lui remettra d'ici à la fin de 1998 sur

l'application de la présente loi précise les conséquences constatées sur les deux points importants mentionnés dans le dispositif.

Il est évident que cela procède de la réflexion approfondie que notre assemblée a menée sur le rétablissement des maisons de titres.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 105.

*(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 66

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement, l'investissement et la protection de l'épargne est ainsi rédigé :

« Art. 29. – La constitution en gage d'un compte d'instruments financiers visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°... du ... de modernisation des activités financières est réalisée – tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers – par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les instruments financiers figurant dans le compte gagé, ceux qui leur sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du gage. Le créancier gagiste peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte d'instruments financiers, comportant l'inventaire des instruments financiers et sommes en toute monnaie, inscrits en compte gagé à la date de délivrance de cette attestation.

« Le compte gagé prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou, le cas échéant, la personne morale émettrice.

« A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte gagé les instruments financiers visés au précédent alinéa, ainsi que les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

« Le créancier gagiste définit avec le titulaire du compte les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des instruments financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte gagé. Le créancier gagiste bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les instruments financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte gagé.

« Le créancier gagiste titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les valeurs mobilières, françaises ou étrangères, négociées sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de

placement collectif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°... du ... de modernisation des activités financières, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le gage, civil ou commercial, huit jours – ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte – après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du gage lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier gagiste. La réalisation du gage intervient selon des modalités fixées par décret.

« Pour les instruments financiers autres que ceux visées à l'alinéa précédent, la réalisation du gage intervient conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce. »

« II. – Il est inséré après l'article 29 un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. – Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 29 modifié relatives à la réalisation du gage s'appliquent aux nantissements d'instruments financiers inscrits en compte, français ou étrangers, constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. – Le troisième alinéa de l'article 19-II de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La constitution en gage des titres de créances négociables est réalisée conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 83-1 sur l'épargne. »

IV. – L'article 7 de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas sûr que nous puissions clore notre débat « en beauté », car les trois amendements que je vais présenter après l'article 66 au nom du Gouvernement ont un caractère extraordinairement technique. Ils ont été mis au point avec les professionnels concernés et, je crois, en bonne entente et coopération avec votre commission des finances.

L'objet de l'amendement n° 159, d'abord, est de permettre le nantissement de titres, français ou étrangers, inscrits en comptes tenus par des établissements établis en France.

Le texte actuel, mis en place par la loi du 3 janvier 1983 pour fournir un palliatif à la prise de possession des titres par le créancier gagiste, n'a apporté qu'une réponse partielle aux enjeux de la dématérialisation et aux pratiques de gestion de titres.

Tout en restant dans la lignée de l'article 29 actuel, la réforme proposée a trois objectifs : mettre en place une procédure simple et uniforme de mise en gage de titres diversifiés ; permettre une gestion des titres inscrits en compte gagé sans affecter l'efficacité du gage ; restaurer l'efficacité de la réalisation du gage en responsabilisant le créancier gagiste.

La réforme reste fidèle à l'esprit de l'article 29 actuel. Le titulaire du compte gagé reste propriétaire des valeurs gagées. Le gage donne lieu à déclaration signée par le titulaire du compte, laquelle reprend les éléments d'identification de la créance garantie ainsi que du compte gagé. Une attestation de nantissement de compte remplace l'attestation de constitution de gage.

Ce texte est parfaitement compatible avec les pratiques actuelles des teneurs de comptes et il ne déroge pas aux dispositions impératives du droit des procédures collectives. Je fais allusion aux lois du 1<sup>er</sup> mars 1984 et du 25 janvier 1985. Enfin, il est susceptible de renforcer la loi du lieu de situation du compte comme critère de rattachement international pour le choix du droit applicable au nantissement de titres dématérialisés.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** La commission et son rapporteur restent pantois et admiratifs ! La déclaration liminaire du ministre m'évite des commentaires qui ne seraient pas forcément à l'avantage de ces amendements.

Afin que nous terminions l'examen de ce projet de loi dans la bonne humeur, malgré sa difficulté,...

**M. Jean Tardito.** Dans la courtoisie !

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** ... et dans la courtoisie, je ne formulerai aucune observation.

Le Gouvernement a certainement une bonne raison de présenter ces amendements très techniques, mais je ne peux commenter leur rédaction ardue pour laquelle je m'en remets à lui. La commission des finances a néanmoins accepté l'amendement n° 159.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Madame le président, en toute courtoisie, ce qui ne veut pas dire avec bonne humeur, je tiens à souligner qu'il me paraît fort étonnant qu'un rapporteur, au nom d'une commission et, éventuellement, au nom de l'Assemblée, s'en remette à la bonne volonté du Gouvernement. D'habitude, c'est le contraire : le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Peut-être vivons-nous dans un monde fondé sur une inversion de la Constitution : voilà que nous nous en remettons à la sagesse du Gouvernement ! Les propos que je viens d'entendre m'étonnent fortement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« L'article 47 *ter* de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison de titres contre règlement d'espèces, en se substituant à son client défaillant, il peut se prévaloir des dispositions du présent article : il acquiert alors la pleine propriété des titres ou des espèces reçus de la contrepartie. Les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne font pas obstacle à l'application du présent article. Aucun créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces titres ou espèces. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Madame le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir excuser l'aspect de nouveau technique de mes explications.

L'amendement n° 160 tend à tirer des enseignements de la malheureuse affaire Barings.

L'examen de certaines défaillances récentes d'entreprises de ce genre a permis de prendre conscience des risques encourus par le teneur de compte-conservateur lors du dénouement des transactions sur les marchés réglementés. En effet, lorsqu'un client d'un intermédiaire de marché vient à être défaillant, ce dernier est néanmoins tenu d'exécuter ses obligations relatives au système de règlement-livraison, sans avoir la possibilité, par exemple en cas de vente de titres par son client, d'affecter le montant du paiement reçu à la bonne exécution de l'obligation de livraison de son client défaillant et réciproquement pour un achat de titres.

La disposition proposée vise à sécuriser la situation des intermédiaires teneurs de compte. Elle leur permet de ne plus être tenus de régler ou de livrer à leur clients défaillants ce qu'ils ont reçu de la contrepartie. Ayant réglé ou livré par compte propre, en lieu et place du client défaillant, ils acquièrent le droit de s'approprier les titres ou les espèces reçus.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Je vais peut-être rasséréner M. le ministre en indiquant que la commission a adopté cet amendement lors de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement.

Nous ne pouvions d'ailleurs qu'accepter cet amendement qui tend à sécuriser un peu plus les clients, car tel est l'objectif que nous avons poursuivi tout au long de l'examen de ce texte.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« La loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifiée :

« I. – Il est ajouté à la fin du deuxième alinéa du c de l'article 31, les mots : "en pleine propriété".

« II. – Il est ajouté à ce même article un troisième alinéa, ainsi rédigé :

« Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, d'espèces ou de titres, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés ».

« III. – Il est ajouté un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. – Les dettes et créances afférentes aux opérations de prêts de titres, régies par une convention-cadre de place et organisant les relations entre deux parties, sont compensables selon les modalités prévues par ladite convention-cadre.

« Cette convention-cadre, lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par les lois n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 et n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitées et par le titre III du livre III du code de la consommation, peut prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de prêt de titres mentionnées à l'article 31 de la présente loi.

« Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition des lois et codes susvisés. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Cet amendement a pour objet d'étendre aux opérations de prêts et d'emprunts de titres les régimes de compensation des

opérations de gré à gré. Le prêt de titres, comme la pension, est un mode de cession temporaire de titres, facteur de liquidité des marchés, dont la sécurité est appréciée. Les dispositions proposées ont pour effet d'améliorer la sécurité de ces opérations.

Il s'agit d'une mesure tendant à assurer la cohérence entre les types d'opérations de gré à gré et à accroître la sécurité juridique et financière de ces opérations.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** L'amendement n° 160 vise non pas des clients mais des intermédiaires. Présenté en même temps que les deux précédents, il a un rapport aussi lointain qu'eux avec le projet. Néanmoins, dans la mesure où le Gouvernement a jugé bon de le déposer aussi, nous l'avons accepté au cours de la réunion que la commission des finances a tenue, je le répète, en application de l'article 88 du règlement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Explications de vote

**Mme le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** A l'origine, ce projet ne devait opérer qu'une simple transposition en droit interne d'une directive européenne sur les services en investissement. En réalité, le Gouvernement et sa majorité sont allés bien au-delà.

Certes, il existe des divergences entre les deux assemblées sur le statut des maisons de titres, sur la place respective des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et sur la représentation professionnelle des entreprises d'investissement. Globalement toutefois, à l'occasion de l'examen de ce projet, les parlementaires, suivant la route empruntée par le Gouvernement, ont choisi un alignement de notre marché financier sur celui de Londres. Une surdose de libéralisme est ainsi donnée au marché financier dans notre pays.

Nous sommes face à un dévoilement de la transcription du droit communautaire. Ce projet marginalisera un peu plus l'économie réelle au profit des activités spéculatives. Il accompagne et anticipe la dérive libérale. La construction européenne ne l'impose pas. L'instabilité monétaire est à l'origine du gonflement déraisonnable des transactions financières. La monnaie unique doit mettre fin à ces instabilités. Ce texte risque malheureusement d'avoir des conséquences inverses.

Le Gouvernement a reconnu que le projet était un peu plus que la simple transposition d'une directive européenne. On le voit bien avec la réforme de la COB qui est proposée. Au détour du texte, on en profite pour redéfinir la notion de délit d'initié, sans véritable justification technique, et pour poursuivre le démantèlement de la Caisse des dépôts en l'excluant des établissements publics pouvant intervenir sans agrément.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre ce texte.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Depuis hier matin, le débat a malheureusement montré que les craintes que nous avons émises et les propositions que nous avons formulées

n'ont pas enrayé l'attitude ultra libérale qui avait été annoncée; elles n'ont pas amoindri les dérives « à l'anglaise » qui avaient été confortées par le Sénat. Nos craintes et nos critiques n'ayant pas été prises en compte, nous ne pouvons approuver ce texte.

Je regrette aussi que ce débat lourd de conséquences pour notre pays et notre population n'ait été suivi que par un très petit nombre de membres de la majorité qui soutient le Gouvernement. J'ai même entendu dire, dans cet hémicycle, que l'on s'en remettait à la sagesse du Gouvernement. Nous en sommes à un stade que je n'ose qualifier d'ultime dérive de la République à tel point que nous avons fini notre discussion par un véritable balayage, avec trois amendements présentés par le Gouvernement et n'ayant, je cite le rapporteur, qu'un lien très lointain avec le projet.

Ce texte nous paraît engager une dérive dangereuse pour notre pays et pour son indépendance. Il fait naître des craintes pour la place de Paris face aux places de Londres et de Francfort. L'adoption des amendements relatifs à la Caisse des dépôts, à la Banque de France et au délit d'initié montre que nous avons bien raison d'émettre des réserves et des critiques. Par conséquent nous voterons contre le texte qui nous est soumis.

**Mme le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Nous arrivons à la fin d'une discussion technique, voire aride. Le groupe de l'UDF a apprécié ce texte qui harmonise le fonctionnement de la place de Paris avec les directives de la Communauté européenne. Il permettra de moderniser le fonctionnement de nos institutions financières. Nous approuvons plus particulièrement les trois principes qui l'ont inspiré: l'unité des différents métiers concernés, le professionnalisme recherché et la sécurité des opérations.

Cela dit, on peut regretter que le Gouvernement ait cru bon d'ajouter au dernier moment à ce projet, qui a dû être longuement préparé, trois amendements portant des dispositions d'un caractère très technique que nous avons dû adopter très rapidement en lui faisant confiance, mais sans avoir pu en examiner toutes les implications.

Si nous sommes très satisfaits de l'avancée que ce texte constitue pour nos institutions financières, je me permets néanmoins de rappeler que nous souhaitons des aménagements fiscaux afin que la place de Paris fonctionne dans des conditions plus favorables. Je l'ai déjà indiqué dans mon intervention liminaire.

Par ailleurs, il faudra que le Gouvernement songe à la création de fonds de pension, faute de quoi la place de Paris n'aura pas la subsistance nécessaire pour fonctionner dans de bonnes conditions.

Enfin il conviendra de prendre d'autres dispositions de protection des petits actionnaires, dont l'épargne doit contribuer au fonctionnement de la place de Paris.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur.** Puisque cette discussion s'est déroulée dans un climat de courtoisie – ce qui ne veut pas toujours dire dans la bonne humeur, M. Tardito l'a souligné – je tiens, avec votre bienveillance, madame le président, à remercier tous les collaborateurs du ministre qui nous ont permis de pousser nos réflexions très au fond, sur les dispositions de ce texte pour l'étude duquel nous n'avons disposé que d'un délai restreint. Nous avons ainsi pu parvenir à un accord sur des articles extrêmement techniques.

Je veux également remercier tous les collaborateurs de la commission des finances qui m'ont permis de mener à bien mon travail ainsi que l'ensemble de nos collègues, même s'ils sont peu nombreux en cette fin de séance, pour leur patience et leur coopération sur un sujet aussi délicat.

#### Vote sur l'ensemble

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

4

#### FIN DE LA MISSION D'UN DÉPUTÉ

**Mme le président.** Par lettre du 16 avril dernier, M. le Premier ministre a informé M. le président de l'Assemblée nationale que la mission temporaire précédemment confiée à M. Daniel Arata, député de l'Aude, avait pris fin conformément aux dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral.

5

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu, le 17 avril 1996 :

– de M. Jean-Claude Bonaccorsi, un rapport, n° 2708, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

– de Mme Nicole Ameline, un rapport, n° 2709, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives n° 93-83 du Conseil des communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radio-diffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93-98 du Conseil des communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

6

#### ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Jeudi 18 avril 1996, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat (1).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2521, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire ;

M. Alain Marsaud, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2638).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des propositions de loi (\*) :

(\*) Le texte de ces questions figure en annexe à la présente séance (Application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution).

- n° 141 de M. Charles Miossec et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les conditions de vente du logement principal d'un débiteur soumis aux dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

- n° 1356 de M. Gérard Hamel et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter certaines garanties aux ménages surendettés en cas de saisie immobilière affectant leur résidence principale ;

- n° 2680 de M. Michel Péricard et plusieurs de ses collègues, renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière de leur résidence principale ;

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2704).

Discussion de la proposition de loi, n° 2432, de M. Gilles Carrez et plusieurs de ses collègues, améliorant la protection des acquéreurs de logements anciens.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2706).

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2521, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire ;

M. Alain Marsaud, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2638).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## A N N E X E

### I. – Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 18 avril 1996

N° 969. – M. René André attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 relative aux habitats et à certaines espèces menacées, et particulièrement sur le réseau Natura 2000. Cette directive soulève de vives inquiétudes quant à ses prin-

cipes, son application et sa mise en place. En effet, les principaux acteurs que sont les maires, les propriétaires fonciers, les propriétaires forestiers, les agriculteurs, les chasseurs et les pêcheurs ont le sentiment d'être tenus pour quantité négligeable, de n'être même pas informés alors que le projet est déjà très avancé et aura des conséquences soit sur leurs activités, soit sur les collectivités dont ils sont les élus. Tous ces acteurs du monde rural, qui vont en subir les contraintes sans jamais avoir été partie prenante dans sa réalisation, ressentent que ce dossier, fruit de la « technocratie » européenne, marqué d'une très forte empreinte anglo-saxonne, est relayé avec une complaisance zélée par certains cercles. Comment peut-on, dans ces conditions, impliquer nos concitoyens dans l'entretien de l'espace rural en leur donnant l'impression de les mettre devant le fait accompli ? Il lui demande dès lors de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce dossier Natura 2000, lui indiquer si la France a l'intention d'accepter, sans mot dire, ce qui est ressenti comme un diktat européen et lui faire savoir ce que son administration envisage de faire pour que tous les acteurs concernés par cette nouvelle directive européenne puissent faire entendre leur voix.

N° 973. – Lors de la conférence annuelle agricole du 8 février dernier, le Premier ministre a annoncé que le projet de loi sur la qualité de l'air comporterait un article qui rendrait obligatoire l'incorporation d'oxygène dans les carburants d'ici à l'an 2000. M. Eric Doligé appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les dispositions prévues par la directive du Conseil n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 sur les règlements et normes techniques. En effet, l'article 8 impose aux Etats membres qui souhaitent élaborer des normes ou règlements techniques nationaux d'en notifier le contenu à la commission, dès l'état de projet, afin de s'assurer du respect du droit de la concurrence qui constitue un des fondements de l'Union européenne. En l'espèce, il s'agira de vérifier la proportionnalité de la réglementation technique envisagée à l'objectif poursuivi de protection de l'environnement. Compte tenu des contestations du bilan écologique des composés oxygénés, le Gouvernement est-il en mesure de garantir que la commission européenne, à l'occasion de la procédure de notification qu'impose la directive du 28 mars 1983, autorisera la France à poser l'obligation d'incorporation de composés oxygénés dans un texte ?

N° 981. – M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le problème suivant : le service municipal de la fourrière de nombreuses communes est couramment confié à des sociétés privées sur la base de contrats de différentes natures. Les sociétés sont normalement rétribuées pour leurs services soit de dépannage, soit de garde fourrière, soit des deux par les propriétaires de véhicules, représentés par leur compagnie d'assurance. Dans le cas où les véhicules sont extraits de cours d'eau, le propriétaire indemnisé par sa compagnie d'assurance refuse tout paiement. Lorsque le véhicule n'est pas identifié ou n'est pas assuré en garantie « vol », la société ne perçoit aucun paiement. De même, dans le cas du retrait d'un véhicule de la voie publique suite à un accident de la circulation, si ce véhicule a été volé et non garanti au titre du vol, ou si son propriétaire ne peut être retrouvé, la société ne perçoit aucune rémunération. Néanmoins, le retrait du véhicule de l'endroit où il stationne ou demeure à l'état d'épave dans l'eau, suite à des demandes de l'autorité publique, est indispensable pour des motifs de sécurité. La notion de mise en sécurité, qui pourrait ici être invoquée, n'existe dans aucun texte. La société ne perçoit aucune rémunération si le propriétaire ou son assureur en décide ainsi, au motif de l'absence de tout mandat. La protection de l'environnement, la préservation des sites, la sécurité routière, la sécurité publique, requièrent que l'intervention des sociétés chargées du service municipal de la fourrière soit assurée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'ils soient rétribués. Il importe donc que soient déterminées une base légale d'intervention ainsi qu'une grille de rémunération.

N° 970. – M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur l'exclusion du canton de Lamastre du périmètre des zones de revitalisation rurale du département de l'Ardèche. Cette exclusion conduit à la rupture d'une certaine logique géographique qui permettrait de délimiter une grande zone de revitalisation rurale homogène à l'ouest et au centre de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône avec les cantons proches de

Saint-Félicien, Saint-Agrève, Saint-Martin-de-Valamas et Vernoux-en-Vivarais. Sans le canton central de Lamastre, toute politique coordonnée d'aménagement du territoire devient impossible. Par ailleurs, le canton de Lamastre répond, dans des proportions significatives, à trois des quatre critères imposés par la loi : le déclin de la population totale, le déclin de la population active, un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale. S'agissant du critère de densité démographique, le canton de Lamastre est très proche, avec 31,75 habitants par kilomètre carré, du seuil de 31 fixé par la loi. De plus, ce canton a connu le plus fort taux de dépopulation de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône entre les deux derniers recensements démographiques, soit une baisse de 9,28 p. 100 entre 1990 et 1992. Un recensement complémentaire montrerait que la densité du canton de Lamastre se situe aujourd'hui sous le seuil des 31 habitants au kilomètre carré et que le canton répond donc aux quatre critères fixés par la loi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reconsidérer la situation du canton de Lamastre sans attendre le prochain recensement général prévu pour 1999 et de faire ainsi en sorte, par le moyen d'une dérogation ou, éventuellement, d'un recensement complémentaire, que puisse être menée une politique de revitalisation rurale véritablement homogène et efficace.

N° 978. – M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulière de l'agglomération tarbaise dans les Hautes-Pyrénées face aux projets gouvernementaux en matière de transformation du système de défense nationale et de restructuration des industries d'armement. Il lui rappelle que l'agglomération tarbaise est concernée à quatre titres : le 35<sup>e</sup> régiment d'artillerie parachutiste ; le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes ; l'établissement tarbais de GIAT qui, avec 1 860 salariés, représente le deuxième établissement de GIAT après Roanne ; l'usine Socata, filiale de l'Aérospatiale, qui, avec 860 salariés, est elle-même menacée par un nouveau plan social. Il lui demande donc quelle attitude globale le Gouvernement entend adopter pour que cette agglomération ne subisse pas les conséquences désastreuses d'une gestion irresponsable de la cohabitation de ces quatre unités et lui demande de répondre aux revendications de l'ensemble des élus et des forces vives du département autour des principes suivants : principe de solidarité nationale traduite dans l'aménagement du territoire, de sorte que la collectivité nationale puisse apporter davantage aux zones déjà sinistrées, telles que l'agglomération tarbaise, éligible, par exemple, aux crédits de l'objectif 2 de l'Union européenne ; principe de refus de toute privatisation qui pourrait porter atteinte à cette solidarité nationale et à l'aménagement harmonieux du territoire ; refus total de toute réduction d'effectifs de ces quatre unités qui pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'économie locale ; principe d'investissements de productivité, notamment dans les deux unités industrielles pour en assurer l'avenir.

N° 976. – M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'évolution des régimes de sécurité sociale des prêtres et religieux. Les professions ecclésiastiques sont rattachées depuis l'origine à des régimes particuliers, c'est-à-dire à la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CAMAC) pour le régime d'assurance maladie et à la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC) au titre de l'assurance vieillesse. Dans le cadre des réformes engagées pour unifier les régimes de sécurité sociale, les ecclésiastiques sollicitent leur rattachement au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais et selon quelles modalités ce rattachement pourrait être effectivement mis en œuvre.

N° 979. – M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réduction des moyens financiers et humains accordés aux associations complémentaires de l'école publique. Cette mesure supprimerait, au plan national, une centaine de cadres associatifs et irait complètement à l'encontre des priorités réaffirmées par le président de la République et par le Premier ministre : développement de l'aménagement du temps de l'enfant, éducation à la citoyenneté, ouverture vers des activités culturelles et sociales, renforcement de la vie associative, accompagnement scolaire, plan de relance de la ville, soutien aux

emplois de proximité. Ce désengagement du Gouvernement entraînerait également une augmentation, une fois de plus, des charges des collectivités locales, puisque ce sont elles qui devraient alors prendre en charge les activités péri et post-scolaires. Dans le département d'Indre-et-Loire, ces associations représentent 80 400 adhérents, 1 200 associations fédérées, 200 emplois, 3 820 bénévoles et 51 milliards de francs de chiffre d'affaires ; elles disposent de neuf enseignants détachés de l'éducation nationale pour diriger les structures et fédérer les actions engagées. Parmi ces actions, on peut citer leur participation à l'IUFM de Tours pour la formation des enseignants sur la violence à l'école, et leur intervention dans les collèges et lycées pour la formation des élèves délégués de classe. Les problèmes rencontrés à l'école ont leur source dans l'environnement social. Alors que le ministre vient d'annoncer son plan de lutte contre la violence à l'école, cette décision est complètement contradictoire ; contradictoire également avec l'annonce du plan de relance de la ville, quand on sait le rôle d'animation que jouent, en particulier, ces associations dans les quartiers difficiles. Sous couvert d'un redéploiement et d'une redéfinition des moyens accordés à ces associations, c'est à une véritable remise en cause de leur mission que nous allons assister. En fait, on peut se demander si le Gouvernement ne souhaite pas déstabiliser les associations d'éducation populaire, et tout particulièrement les associations laïques. Aussi lui demande-t-il de revenir sur cette décision et de garantir les moyens humains et financiers de fonctionnement à ces associations qui jouent un rôle de première importance auprès de notre jeunesse.

N° 980. – Mme Ségolène Royal rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que la psychose de la vache folle qui a saisi les consommateurs de viande a des répercussions dramatiques, notamment dans le département des Deux-Sèvres à forte vocation d'élevage. La situation est d'autant plus préoccupante que ce département est exportateur de viande bovine et que les autres pays européens (notamment d'Europe du sud) ont stoppé leurs importations. Le marché aux bestiaux de Parthenay a enregistré, pendant deux semaines consécutives, une chute sans précédent des apports en bovins et une pénurie d'acheteurs qui a même conduit à suspendre les cotations. A leur tour, les abattoirs et ateliers de découpe du département connaissent une grave perturbation d'activité. Plusieurs centaines de salariés sont ainsi touchés par le chômage technique. Et avec la paralysie des chaînes d'abattage, c'est même toute l'économie régionale qui est en panne ; depuis les éleveurs qui ne peuvent que stocker leurs animaux dans l'espoir d'une reprise, quand le consommateur aura retrouvé la confiance, jusqu'aux fournisseurs d'aliments et de matériels, en passant par les artisans bouchers et même les banques. Par ailleurs, les bouchers s'interrogent sur la crédibilité de l'affichage de l'étiquette « V.F. », alors que l'affichage des origines régionales serait plus crédible. Elle lui demande quelles initiatives il compte prendre pour compenser les pertes, pour rétablir l'équilibre de la filière, pour tirer toutes les conséquences de cette crise sur les effets des abus de l'agriculture intensive et de la course au profit.

N° 967. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les règles de versement et d'attribution de la taxe professionnelle des établissements de France Télécom. En effet, cette taxe professionnelle alimente le fonds de péréquation dont les règles de redistribution sont pour de nombreux maires quelque peu obscures. Mais surtout, ces règles pénalisent fortement les communes où sont implantés des établissements France Télécom, comme la ville de Bagnolet. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une justice fiscale mettant fin à un régime d'exception.

N° 975. – M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des travailleurs français qui ont dû payer leur contribution sociale généralisée acquittée sur leurs revenus perçus de leurs employeurs étrangers. L'article 127 de la loi du 29 décembre 1990 a posé le principe de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée des revenus d'activité et de remplacement des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Toutefois, lorsque les conventions fiscales internationales prévoient une retenue à la source, les frontaliers sont exonérés de la CSG. Au total 145 000 frontaliers seraient assujettis à la CSG, la moitié d'entre

eux est connue des services de recouvrement, mais 10 p. 100 seulement paient la CSG. En 1993, 20,5 millions de francs ont été recouverts, contre 364,8 à 413,5 millions de francs de rendement potentiel. De plus, les règles de mise en recouvrement sont appliquées de façon hétérogène et diversifiée par les URSSAF. Les premières ont lancé des appels à cotisations dès 1991, la plupart à la fin de l'exercice 1992, d'autres seulement fin 1993, les dernières enfin n'ont ouvert aucun compte. Les travailleurs frontaliers ont contesté le paiement de la CSG et ont effectué de multiples recours tant au plan national qu'au niveau des instances communautaires. Par lettre du 25 novembre 1994, la commission européenne a demandé au Gouvernement français ses observations sur la compatibilité de la CSG au regard du droit communautaire. Pour la commission, la CSG est considérée comme une prestation sociale et ne peut être prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement des travailleurs résidant en France, soumis, selon les dispositions du titre II du règlement n° 1408/71, à la législation de sécurité sociale d'un autre Etat membre. De plus, la procédure de recouvrement place le régime de la CSG dans le cadre des dispositions de droit commun national de sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales a adressé en date du 28 novembre 1994 un courrier où il invite les URSSAF à suspendre l'ensemble des mesures tendant à assurer le recouvrement de la CSG auprès des frontaliers, tant en ce qui concerne leur identification et leur immatriculation que l'appel et l'envoi de mise en demeure. Cette solution de sagesse, compte tenu des difficultés de ce dossier, ne peut toutefois se poursuivre indéfiniment. Une décision d'équité doit être prise rapidement. En effet, la situation actuelle se caractérise par une double inégalité, d'abord entre les travailleurs frontaliers qui paient la CSG et ceux qui ont refusé de la payer, ensuite compte tenu des difficultés d'identification des frontaliers et des modalités de recouvrement pratiquées par les différentes URSSAF. Pour toutes ces raisons, il semble équitable que l'Etat procède au remboursement de la CSG aux frontaliers qui l'ont déjà acquittée. Aussi lui demande-t-il quelle décision il entend prendre quant à cet épineux problème de la double imposition.

N° 977. – M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les retraités français ayant exercé une activité professionnelle dans les pays d'Afrique francophone. La décision prise par la France en 1994 de dévaluer le franc CFA a eu pour conséquence de réduire de moitié leurs revenus. Depuis deux ans, leur situation n'est toujours pas réglée. Certes, sous l'action d'association notamment LAGACO (les anciens du Gabon et d'Afrique centrale et occidentale), des mesures d'urgence ont été prises : elles concernaient, d'une part, l'accès des plus démunis au Fonds national de solidarité, d'autre part, la création d'une allocation exceptionnelle. Néanmoins, ces dispositions ne peuvent être considérées comme une juste compensation du préjudice subi et nombre de députés ont questionné le Gouvernement sur ses intentions à ce sujet. Sa seule réponse fut, jusqu'à présent, la nomination de la mission Leroy chargée de rendre un rapport au Premier ministre avec des solutions possibles à la fin du premier trimestre 1996. Nous y sommes. Il lui demande donc quelles solutions sont envisagées pour répondre à l'attente légitime de ces nombreux retraités.

N° 983. – M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet d'ordonnance relatif à l'organisation de la sécurité sociale, qui prévoit, en son article 26, que les unions de caisses se feront sur la base des régions administratives. L'application de ces mesures entraînera le rattachement complet de la Moselle à la Lorraine, en matière de sécurité sociale, et posera à l'évidence des problèmes de droit, eu égard à la situation particulière du régime local d'Alsace-Moselle. Ainsi, les textes concernant les comités paritaires de l'hospitalisation privée et la composition des CROSS devront être revus. L'instance de gestion du régime local, qui vient d'être installée, en 1995, devra être démantelée, tout comme la caisse régionale maladie et le service médical régional, dont de nombreux agents devront être rattachés à la caisse de Nancy. Toute une logique parfaitement admise par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux se trouve donc remise en cause, sans qu'il y ait, de part et d'autre, aucune volonté politique dans ce sens. Il ajoute que le bouleversement économique et social que ce projet d'ordonnance entraînera le risque d'être coûteux. C'est pourquoi il lui pose la question suivante : les pouvoirs publics veulent-ils

s'engager en faveur du principe de la compétence de la caisse régionale maladie, de la caisse vieillesse, de l'échelon régional du service médical de Strasbourg et de l'instance de gestion du régime local sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme cela existe actuellement ? Il s'agit bien de préserver, coûte que coûte et dans son intégralité, le droit local applicable en matière de sécurité sociale et de retraite en Alsace-Moselle.

N° 922. – M. Jean Royer souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne les décrets d'utilité publique, les acquisitions foncières, les aménagements techniques et les solutions de financement pour accélérer la réalisation de l'A 85, entre Tours et Angers et entre Tours et Vierzon, d'une part, de l'A 28, entre Le Mans et Tours, d'autre part. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'il compte suivre sur ces questions.

N° 968. – M. Daniel Colliard rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme que, depuis qu'il lui avait posé, le 18 décembre 1995, une question écrite sur les dragages dans les ports maritimes français, des problèmes sont venus au premier plan de l'actualité pour l'accès à plusieurs ports importants : le maintien des caractéristiques nautiques en basse Loire et l'aménagement de nouveaux espaces portuaires ; la nécessité d'approfondir de chenal d'accès au port de Rouen pour répondre à l'évolution du trafic ; le projet de « Port 2000 » au port du Havre, l'accueil d'un premier porte-conteneurs de 6 000 EVP et l'intervention, pour la première fois, d'une drague étrangère pour la maintenance des fonds, ce qui a provoqué une grève du personnel du lieu. Récemment, le ministre ainsi que le secrétaire d'Etat aux transports se sont rendus l'un à Rouen, l'autre à Nantes, et ont pu apprécier *in situ* les problèmes posés. Ceux-ci sont cruciaux, particulièrement pour les ports d'estuaire, mais, au-delà des cas évoqués, se retrouvent dans d'autres ports. Il est évident que c'est là une question décisive pour que notre pays puisse continuer à tenir sa place dans les échanges maritimes. La maintenance des chenaux d'accès, des digues, des jetées, des écluses et des ponts mobiles est à la charge de l'Etat dans les ports autonomes et dans les ports d'intérêt national. Les crédits qui y sont affectés n'ont cessé de décliner ces dernières années, passant, entre 1991 et 1996, dans les lois de finances, de 473,6 millions de francs à 394 millions de francs pour les ports autonomes (chapitre 44-34) et de 49,2 millions de francs à 38,8 millions de francs (chapitre 35-34) pour les ports d'intérêt national. Les budgets des organismes gestionnaires, qui doivent par ailleurs tenir compte de la concurrence internationale, sont appelés à supporter le désengagement de l'Etat. Le rapport joint au compte d'exploitation du port du Havre pour 1994 notait qu'il lui en avait coûté pour cela plus de 220 millions de francs depuis 1965. Ces chiffres sont à mettre en comparaison avec les 3,5 milliards en francs belges (soit environ 600 millions de francs français) que l'Etat voisin affecte à ses trois ports maritimes. Notre pays dispose pour les travaux de dragage d'un GIE (part de l'Etat : 51 p. 100) qui donne, pour l'essentiel, satisfaction. Il est demandé au Gouvernement, au regard des besoins actuels et plus encore des perspectives de développement de plusieurs sites portuaires, d'assurer le développement et la mise en adéquation du parc des dragues au sein du GIE, de relever de façon substantielle les chapitres 44-34 et 35-34 du budget des ports dans le prochain budget de la nation et de procéder, sans attendre, aux abondements qui pourraient se révéler indispensables afin d'éviter une dégradation des sites d'exploitation.

N° 984. – M. Alain Levoyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude de nombreux maires qui ont reçu de leur direction départementale de l'équipement des lettres de sommation à procéder à l'enlèvement des publicités communales. En effet, certaines de ces publicités pouvaient se trouver en infraction avec la loi n° 79-1150 et la circulaire du 29 décembre 1992 sur l'application de cette loi, car situées sur le domaine public. Cependant, depuis 1979, de nombreuses communes avaient engagé une politique d'information et de communication active visant à promouvoir leur patrimoine, qui se voit remise en cause depuis quelques mois et l'organisation établie par les maires,

bouleversée. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre aux collectivités locales d'assurer leur promotion sans contraintes excessives.

N° 985. – M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le projet de raccordement autoroutier A 406 au sud-est de Mâcon, dont la réalisation s'inscrit dans la perspective de l'itinéraire de la route Centre-Europe - Atlantique (RCEA). A l'initiative de M. le préfet de l'Ain, une réunion de concertation avait eu lieu le 10 mars 1995 afin de définir la bande dite des « 300 mètres », dans le cadre de la consultation officielle lancée sur l'avant-projet sommaire de ce tronçon autoroutier. Au cours de cette rencontre, les élus de l'Ain avaient exprimé un accord unanime en faveur du tracé dit « raccordement direct court, hypothèse 1 », avec un gabarit à deux fois deux voies, de même que le souhait d'obtenir la gratuité de la section de franchissement de la Saône à partir d'un demi-échangeur à créer sur la commune de Grièges et destiné à faciliter le trafic local entre les deux rives. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver aux conclusions de la réunion de concertation ainsi que le calendrier prévu pour la réalisation de ce projet d'autoroute concédée.

N° 982. – M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le caractère inapplicable de la directive européenne relative à la destruction des blaireaux et sur la gravité des dégâts causés et des préjudices qui en résultent dans les exploitations agricoles. Une directive de 1991 interdit en effet l'élimination de ces animaux nuisibles par l'insertion de gaz chloropicrine dans leurs terriers ou par balles, méthodes éprouvées depuis des années. Tout agriculteur peut témoigner que sortir un blaireau d'un trou pour l'éliminer est non seulement très difficile, mais aussi douloureux pour l'animal en question puisqu'il s'agit de le poignarder. La directive préconise d'intervenir le jour alors que les blaireaux sortent de leur trou la nuit ! Selon le principe de subsidiarité défendu par le Gouvernement et fixé par le président de la République comme un des principes de base de la construction de l'Europe, le ministre délégué n'estime-t-il pas que la commission européenne doit reconnaître aux Etats la responsabilité d'adopter les mesures les plus adéquates pour mettre fin à la prolifération des animaux nuisibles ? N'estime-t-il pas qu'il convient, pour la chasse, de laisser à chaque Etat le soin de régler les problèmes d'équilibre de la nature ? Il lui demande si le Gouvernement est prêt à intervenir auprès des autorités de la commission de Bruxelles pour qu'une nouvelle directive rende à cet égard le pouvoir de décision aux Etats membres.

N° 972. – M. Christian Daniel appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application du plan PME engagé par le Gouvernement. Son ministère a en effet lancé un plan d'envergure en faveur des PME en abondant la première enveloppe du FISAC de 300 millions de francs d'une enveloppe supplémentaire de 100 millions de francs. De plus, une procédure de prêts bonifiés au taux de 4,10 p. 100 doit être mise en place. Pour cela, il est indispensable que les modalités réglementaires d'application de ce plan, permettant à l'Association française des banques, la Caisse nationale du crédit agricole, la Fédération des crédits mutuels et la Caisse centrale des banques populaires de dégager ces fonds, soient adoptées. Le retard apporté à cette mise en place représente en effet un risque quant à l'interprétation politique qui pourra lui être donnée, car les entreprises éligibles à ces prêts se verront proposer en lieu et place soit des prêts conventionnés à 7,5 p. 100, soit des prêts aux conditions du marché, à 9 p. 100 et plus. Elles n'auront donc pas accès aux prêts bonifiés. Par ailleurs, le montant de l'enveloppe de ces prêts bonifiés pour les Côtes-d'Armor s'avère aujourd'hui nettement insuffisante. Pour sa part, la Caisse du crédit agricole, qui représente 60 p. 100 des besoins, a bénéficié d'une enveloppe de 1,7 million de francs, nettement inférieure à la demande. Pour éviter que les entreprises sollicitant ces prêts ne soient orientées vers des prêts aux conditions de marché, il lui demande s'il est envisageable d'accélérer la publication des circulaires d'application concernant ces prêts bonifiés afin que les établissements bancaires puissent appliquer la politique que le Gouvernement a engagé en faveur du commerce et de l'artisanat.

N° 974. – En 1989-1990, la commune d'Amnéville a pris l'initiative de réaliser, dans le bassin sidérurgique de Lorraine, une salle de spectacles de grande capacité (7 500 places assises et 12 200 places debout), en concertation avec les services du ministère de la culture. La commune a signé, en date du 12 décembre 1989, un engagement de respecter les critères du cahier des charges, dans le but d'obtenir une subvention de l'Etat qui a été promise à hauteur de 11,5 millions de francs. Plusieurs réunions ont eu lieu au ministère, entre les architectes concepteurs et les services du ministère. Au moment du démarrage du chantier, et après le feu vert donné par le ministre lui-même, un premier malentendu est intervenu sur le démarrage des travaux avant l'arrêté de subvention. Ce malentendu a été levé par une inspection du ministère en date du 6 mars 1990, qui avait constaté que le chantier n'avait pas démarré. C'est alors qu'une nouvelle pression politique s'est exercée directement sur le ministre et que l'on a invoqué une raison fallacieuse de « non-conformité aux cahiers des charges » pour refuser la subvention. Or, Galaxie est devenue une des premières salles de spectacles de France, par le nombre de manifestations annuelles (41 en 1995) et le nombre des spectateurs (116 162). Cette salle a donc fait la preuve de son efficacité, de son impact sur la culture populaire. Or, Nancy, pour une salle de 6 000 places debout (la moitié), a perçu une subvention de 12 millions de francs plus 5 millions de francs. Tous les autres équipements de France de cette envergure ont bénéficié de la subvention de l'Etat. Il est donc incontestable que la Moselle a été victime d'une discrimination politicienne. M. Jean Kiffer demande à M. le ministre de la culture par quel moyen il compte réparer ses injustices au nom de l'Etat impartial. S'il n'est pas possible de revenir sur le cas de Galaxie, le ministère ne pourrait-il pas accorder à la commune d'Amnéville une subvention de 18 millions de francs sur le projet de salle lyrique déposé auprès des services du ministère ?

## II. – Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard le jeudi 25 avril 1996

Nos 30120 de M. Serge Lepeltier ; 31358 de M. Charles Cova ; 31491 de M. Anicet Turinay ; 31829 de M. Pierre Cardo ; 32251 de M. Denis Jacquat ; 32263 de M. Francis Galizi ; 32422 de M. Jean Gougy ; 32652 de M. Pierre Gascher ; 33039 de M. Denis Jacquat ; 33109 de M. Auguste Picollet ; 33304 de M. Jean-Michel Dubernard ; 33423 de M. Jean-Claude Decagny ; 33427 de M. Jean-Pierre Dupont ; 33514 de Mme Christine Taubira-Delannon ; 34087 de M. Gilbert Biessy ; 34375 de M. Jean-Claude Lefort ; 34918 de M. Jean-Pierre Kucheida ; 34924 de M. Jean-Pierre Braine ; 34926 de M. Jean-Pierre Balligand ; 34929 de M. Roger-Gérard Schwartzberg ; 34984 de M. Michel Jacquemin.

### MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et décrets, du 18 avril 1996)

GRUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE  
ET DU CENTRE

(200 membres au lieu de 199)

Ajouter le nom de Mme Sylvia Bassot.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE  
(2 au lieu de 3)

Supprimer le nom de Mme Sylvia Bassot.

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 16 avril 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 617. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et

le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1997. Proposition de règlement CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1997 (Conakry) (COM [96] 111 Final).

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 17 avril 1996, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jacques Larché.

*Vice-président* : M. Pierre Mazeaud.

*Rapporteurs* :

- *au Sénat* : M. René-Georges Laurin ;

- *à l'Assemblée nationale* : M. Pierre-Rémy Houssin.



